



**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
QUI SE TIENDRA LE 5 OCTOBRE 2006**

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
ET CIRCULAIRE DE SOLLICITATION
DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION**

Le 31 août 2006

ACE AVIATION

Le 31 août 2006

À l'intention des actionnaires d'ACE Aviation

Madame,
Monsieur,

Nous vous invitons cordialement à assister à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Gestion ACE Aviation Inc. (« **ACE Aviation** »), qui se tiendra le jeudi 5 octobre 2006 à 9 h 30 (heure de Montréal) au Centre de conférences de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), situé au 999, rue University, Montréal (Québec).

À l'assemblée, les actionnaires d'ACE Aviation seront priés d'examiner une résolution spéciale approuvant un arrangement intervenu en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui donne au conseil d'administration d'ACE Aviation le pouvoir de procéder à des distributions spéciales de titres de filiales ou d'entités émettrices d'ACE Aviation ou d'espèces par réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées d'ACE Aviation et il leur sera demandé de voter à l'égard de cette résolution. Aux termes de l'arrangement, ACE Aviation compte verser à ses actionnaires une première distribution de parts du Fonds de revenu Aéroplan représentant une partie de sa participation dans Société en commandite Aéroplan.

Pour prendre effet, l'arrangement doit être approuvé par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée extraordinaire. L'arrangement est également assujéti à certaines conditions habituelles ainsi qu'à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. **Le conseil d'administration a approuvé l'arrangement à l'unanimité et recommande unanimement aux actionnaires d'ACE Aviation de voter EN FAVEUR de la résolution approuvant l'arrangement.**

L'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-joints décrivent l'arrangement et comprennent certains renseignements supplémentaires qui vous aideront à exercer vos droits de vote à l'égard de la résolution spéciale. **Veillez lire attentivement ces renseignements et, si vous avez besoin d'aide, consulter votre conseiller financier, juridique ou un autre conseiller spécialisé.**

Votre vote est important, quel que soit le nombre d'actions d'ACE Aviation dont vous êtes propriétaire. Si vous ne pouvez assister à l'assemblée, veuillez prendre le temps de remplir, de signer, de dater et de retourner le formulaire de procuration ci-joint afin que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés à l'assemblée conformément à vos instructions.

Sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Cour supérieure du Québec et de la satisfaction d'autres conditions habituelles, y compris l'obtention de l'approbation des actionnaires d'ACE Aviation, il est prévu que l'arrangement prendra effet vers le 13 octobre 2006.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le service des Relations avec les investisseurs d'ACE Aviation au 514 422-7837 ou avec Compagnie Trust CIBC Mellon, l'agent des transferts et agent chargé des registres d'ACE Aviation, au 1 800 387-0825.

Au moment où nous nous préparons à franchir cette importante étape dans la mise en œuvre de la stratégie d'ACE Aviation, nous aimerions, au nom d'ACE Aviation, remercier tous nos actionnaires pour le soutien continu qu'ils nous accordent.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le président-directeur général,



Robert A. Milton

L'administrateur principal,



Michael M. Green

GESTION ACE AVIATION INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES qui se tiendra le 5 octobre 2006

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que, aux termes d'une ordonnance provisoire (l'« **ordonnance provisoire** ») de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») datée du 31 août 2006, l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Gestion ACE Aviation Inc. (« **ACE Aviation** ») se tiendra le jeudi 5 octobre 2006 à 9 h 30 (heure de Montréal) au Centre de conférences de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), situé au 999, rue University, Montréal (Québec). À l'assemblée, les actionnaires devront :

- a) examiner aux termes d'une ordonnance provisoire et, s'ils le jugent souhaitable, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale visant à approuver un arrangement intervenu en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui donne au conseil d'administration d'ACE Aviation le pouvoir de procéder à des distributions spéciales de titres de filiales ou d'entités émettrices d'ACE Aviation ou d'espèces par réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées d'ACE Aviation, y compris une première distribution spéciale de parts du Fonds de revenu Aéroplan (l'« **arrangement** »);
- b) traiter toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Le texte intégral de la résolution spéciale est reproduit à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe datée du 31 août 2006 (la « **circulaire** »), dans laquelle l'arrangement est décrit. Un formulaire de procuration pour les actions à droit de vote variable de catégorie A et un formulaire de procuration pour les actions à droit de vote de catégorie B accompagnent également le présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire.

La date de référence aux fins de l'établissement des actionnaires d'ACE Aviation autorisés à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à voter à celle-ci est le 1^{er} septembre 2006.

Aux termes de l'ordonnance provisoire, les actionnaires inscrits d'ACE Aviation ont le droit d'exprimer leur dissidence en ce qui concerne la résolution spéciale approuvant l'arrangement. Si la résolution spéciale est adoptée et que l'arrangement prend effet, les actionnaires dissidents auront le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions d'ACE Aviation établie conformément aux dispositions de l'ordonnance provisoire. Le droit à la dissidence d'un actionnaire inscrit d'ACE Aviation est décrit plus en détail dans la circulaire ci-jointe. **Si les actionnaires ne respectent pas strictement les exigences énoncées dans l'ordonnance provisoire, ils pourraient perdre leur droit à la dissidence.**

À titre d'actionnaire d'ACE Aviation, il est très important que vous lisiez attentivement les renseignements qui suivent et que vous exerciez les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée, par procuration ou en personne.

Les pages qui suivent contiennent de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions et sur les questions devant être soumises à l'assemblée.

Le 31 août 2006

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La secrétaire générale,



Carolyn M. Hadrovic

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION	5
Introduction	5
Monnaie et taux de change	5
Intégration par renvoi	5
Énoncés prospectifs	6
Information à l'intention des actionnaires américains d'ACE Aviation.....	7
SOMMAIRE	9
L'assemblée.....	9
L'arrangement	9
La première distribution spéciale	9
Actionnaires américains d'ACE Aviation	10
Motifs de l'arrangement	10
Recommandation du conseil.....	10
Approbations exigées	10
Fonds de revenu Aéroplan.....	11
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	12
Certaines incidences fiscales fédérales américaines	12
INFORMATION SUR L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE	13
Votre vote est important	13
Vote	13
Comment voter – actionnaires inscrits	13
Comment voter – actionnaires non inscrits	14
Comment voter – employés détenant des actions aux termes du régime d'actionnariat des employés d'ACE Aviation.....	15
Remplir le formulaire de procuration	16
Exercice des droits de vote rattachés aux actions et quorum.....	17
Restrictions applicables aux titres assortis du droit de vote	17
Principaux actionnaires	19
Avis aux actionnaires non inscrits d'ACE Aviation.....	19
LE PLAN D'ARRANGEMENT.....	21
Généralités.....	21
Contexte du plan d'arrangement.....	21
Motifs du plan d'arrangement	22
Marche à suivre pour donner effet à l'arrangement.....	23
Approbations exigées pour le plan d'arrangement	24
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	25
Certaines incidences fiscales fédérales américaines.....	25
Recommandation du conseil.....	25
Calendrier	25
Questions d'ordre réglementaire canadiennes	25
Questions d'ordre réglementaire américaines.....	26
Questions d'ordre juridique.....	27
DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS.....	27
LA PREMIÈRE DISTRIBUTION SPÉCIALE	29
Aperçu	29
Détails de la première distribution spéciale.....	29

Le Fonds de revenu Aéroplan.....	31
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	32
Certaines incidences fiscales fédérales américaines.....	34
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	38
Prêts aux administrateurs et aux dirigeants	38
Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes.....	38
Prérogative du président.....	38
Vérificateurs.....	38
Renseignements supplémentaires.....	38
Interruption du service postal.....	38
GLOSSAIRE.....	40
ANNEXE A — RÉOLUTION SUR L'ARRANGEMENT.....	A-1
ANNEXE B - PLAN D'ARRANGEMENT	B-1
ANNEXE C — ORDONNANCE PROVISOIRE.....	C-1
ANNEXE D — DROIT À LA DISSIDENCE.....	D-1

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

Introduction

La présente circulaire est fournie par et pour la direction d'ACE Aviation dans le cadre de la sollicitation de procurations devant servir à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci. Personne n'est autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations ne figurant pas dans la présente circulaire à l'égard de la résolution spéciale, de l'arrangement ou de toute autre question qui doit être étudiée à l'assemblée; les renseignements donnés et les déclarations faites ailleurs ne doivent pas être considérés comme autorisés.

Outre la sollicitation par la poste, les employés ou mandataires d'ACE Aviation peuvent solliciter des procurations par téléphone ou par d'autres moyens. Les frais liés à cette sollicitation seront engagés par ACE Aviation. ACE Aviation peut également rembourser les courtiers et d'autres personnes détenant des actions pour leur compte, ou celui de prête-noms, des frais engagés relativement à l'envoi de documents de sollicitation de procurations aux propriétaires véritables et à l'obtention de leurs procurations ou de leurs instructions de vote.

Les résumés et les mentions de l'arrangement dans la présente circulaire sont présentés sous réserve du texte intégral du plan d'arrangement, dont un exemplaire est joint à la présente circulaire en annexe B.

Les termes et expressions définis à la rubrique « Glossaire » s'appliquent à la présente circulaire. Sauf indication contraire précise, l'information contenue dans la présente circulaire est donnée en date du 29 août 2006.

Monnaie et taux de change

Sauf indication contraire, toutes les sommes exprimées en dollars dans la présente circulaire sont exprimées en dollars canadiens.

Le 29 août 2006, le taux de change d'un dollars canadien exprimé en dollars américains selon le cours du comptant à midi publié par la Banque du Canada s'établissait à 0,9005 \$ US.

Intégration par renvoi

L'information intégrée par renvoi dans la présente circulaire provient de documents déposés par Fonds de revenu Aéroplan auprès des commissions des valeurs mobilières et d'autorités de réglementation analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans la présente circulaire sur le site Web d'Aéroplan à l'adresse www.aeroplan.com ou sur le Système électronique de données, d'analyses et de recherche (SEDAR) du Canada sur le site www.sedar.com.

L'information concernant le Fonds de revenu Aéroplan contenue dans la présente circulaire et les documents intégrés par renvoi est fondée sur des documents ou des dossiers publics du Fonds de revenu Aéroplan déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques et n'a pas été vérifiée de façon indépendante par ACE Aviation. Bien que cette dernière n'ait connaissance d'aucune déclaration comprise aux présentes et provenant de cette information ou fondée sur celle-ci qui soit inexacte ou incomplète, ACE Aviation n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information ou quant à l'omission de la part du Fonds de revenu Aéroplan de communiquer au public des événements qui pourraient avoir eu lieu, qui pourraient avoir des conséquences sur l'importance ou l'exactitude de cette information et dont ACE Aviation n'a pas connaissance.

Les documents suivants du Fonds de revenu Aéroplan, déposés par celui-ci auprès des diverses autorités canadiennes en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire et en font partie intégrante :

- la notice annuelle du Fonds de revenu Aéroplan datée du 2 mars 2006;

- les états financiers consolidés vérifiés du Fonds de revenu Aéroplan au 31 décembre 2005 et pour la période allant du début des activités, le 12 mai 2005, au 31 décembre 2005, de même que les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- les états financiers consolidés vérifiés de Société en commandite Aéroplan aux 31 décembre 2005 et 2004 et pour les exercices terminés à ces dates, de même que les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- le rapport de gestion du Fonds de revenu Aéroplan pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et pour la période allant du début des activités, le 12 mai 2005, au 31 décembre 2005 et le rapport de gestion de Société en commandite Aéroplan pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004;
- les états financiers consolidés non vérifiés du Fonds de revenu Aéroplan pour les périodes terminées le 31 mars 2006 et le 30 juin 2006, de même que les notes y afférentes;
- les états financiers consolidés non vérifiés de Société en commandite Aéroplan pour les périodes terminées le 31 mars 2006 et le 30 juin 2006, de même que les notes y afférentes;
- le rapport de gestion du Fonds de revenu Aéroplan et le rapport de gestion de Société en commandite Aéroplan pour les périodes terminées le 31 mars 2006 et le 30 juin 2006;
- la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds de revenu Aéroplan datée du 28 mars 2006 relative à l'assemblée annuelle des porteurs de parts du Fonds de revenu Aéroplan qui s'est tenue le 29 mai 2006.

Toute déclaration figurant dans la présente circulaire ou dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins de la présente circulaire, dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration qui modifie ou qui remplace ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. Seules les déclarations qui modifient ou remplacent une information sont réputées faire partie intégrante de la présente circulaire.

Énoncés prospectifs

Première distribution spéciale

La première distribution spéciale est une opération proposée. Dans la présente circulaire, la première distribution spéciale est décrite de manière prospective, dans l'hypothèse où elle sera versée. Le versement de la première distribution spéciale est assujéti à un certain nombre de conditions décrites dans la présente circulaire, et rien ne garantit que ces conditions seront remplies.

Autres déclarations

La présente circulaire contient également d'autres énoncés prospectifs. Toutes les déclarations figurant dans la présente circulaire qui n'ont pas trait à des faits historiques constituent des énoncés prospectifs. Ces énoncés se reconnaissent à l'emploi de termes comme « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « prévoir », « estimer », « devoir » ou « continuer », ou encore par la négative de ces expressions ou par des expressions semblables. Ces énoncés prospectifs comprennent des déclarations relatives au moment de la délivrance de l'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'arrangement (l'« **ordonnance définitive** ») et à la date de prise d'effet de l'arrangement. Rien ne garantit que les plans, intentions ou attentes sur lesquels sont fondés ces énoncés prospectifs se réaliseront. Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et des hypothèses, y compris ceux figurant ailleurs dans la présente circulaire. Bien qu'ACE Aviation croie que les attentes dont font état ces énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit qu'elles s'avéreront exactes.

Les énoncés prospectifs contenus aux présentes sont présentés sous réserve de la présente mise en garde. Ils sont faits en date de la présente circulaire et ACE Aviation n'est aucunement tenue de les actualiser pour refléter, notamment, des renseignements ou des événements ultérieurs.

Information à l'intention des actionnaires américains d'ACE Aviation

Aucun titre distribué ne sera distribué à des actionnaires américains, sauf à des actionnaires américains admissibles d'ACE Aviation. Voir « Le plan d'arrangement – Questions d'ordre réglementaire américaines ».

Les actionnaires américains recevront un certificat d'acheteur admissible au plus tard à la date de prise d'effet d'une distribution spéciale. Pour recevoir des titres distribués, l'actionnaire américain devra remplir et soumettre le certificat d'acheteur admissible attestant son statut d'acheteur admissible. L'actionnaire américain qui n'est pas un acheteur admissible ou qui ne soumet pas un certificat d'acheteur admissible dûment rempli et signé attestant son statut d'acheteur admissible au plus tard à une date à préciser pour chaque distribution spéciale ne recevra pas de titres distribués mais recevra plutôt le produit en espèces net de la vente de titres distribués en son nom. La définition d'« acheteur admissible » variera en fonction de la nature des titres distribués et du statut des dispenses disponibles en vertu des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines. Voir « Le plan d'arrangement – Questions d'ordre réglementaire américaines ».

Les titres distribués qui seront émis et distribués dans le cadre des distributions spéciales conformément à l'arrangement n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities of 1933* des États-Unis (la « **Loi de 1933** ») et ils seront émis et distribués sur le fondement de la dispense d'inscription prévue à l'alinéa 3(a)(10) de cette loi. Les titres distribués ne seront pas inscrits aux fins de négociation à une bourse américaine. Les offres de vente ou les reventes de titres distribués reçus dans le cadre d'une distribution spéciale par des personnes qui, immédiatement avant la distribution spéciale, étaient des « membres du groupe » (en règle générale, des personnes participant au contrôle ou des membres d'un groupe de contrôle) d'ACE Aviation ou qui, après le versement de la distribution spéciale, sont des « membres du groupe » d'ACE Aviation ou de la filiale d'ACE Aviation dont les titres font l'objet de la distribution spéciale peuvent être assujetties à des restrictions de revente prévues par la Loi de 1933. ACE Aviation est une société canadienne et la sollicitation de procurations pour l'assemblée n'est pas assujettie aux exigences du paragraphe 14(a) de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis (la « **Loi de 1934** »). Par conséquent, la sollicitation et les opérations envisagées dans la présente circulaire sont effectuées conformément aux lois canadiennes sur les sociétés et sur les valeurs mobilières. En outre, la présente circulaire a été rédigée conformément aux obligations d'information applicables au Canada seulement. Les actionnaires américains devraient savoir que ces obligations diffèrent de celles qui, aux États-Unis, sont imposées aux déclarations d'inscription par la Loi de 1933 et aux circulaires de sollicitation de procurations par la Loi de 1934. Les états financiers du Fonds de revenu Aéroplan et de Société en commandite Aéroplan intégrés par renvoi dans la présente circulaire ont été préparés conformément aux PCGR du Canada et sont assujettis aux normes canadiennes de vérification et d'indépendance des vérificateurs, qui diffèrent des PCGR des États-Unis à certains égards importants, si bien qu'ils pourraient ne pas être comparables à tous les égards aux états financiers préparés conformément aux PCGR des États-Unis. L'information concernant ACE Aviation et le Fonds de revenu Aéroplan comprise ou intégrée aux présentes par renvoi a également été préparée conformément aux normes d'information canadiennes, qui ne sont pas comparables à tous les égards aux normes d'information américaines.

Des incidences fiscales américaines généralement applicables aux actionnaires américains figurent dans la présente circulaire aux rubriques « Le plan d'arrangement – Certaines incidences fiscales fédérales américaines » et « La première distribution spéciale – Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Néanmoins, les actionnaires américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales particulières des distributions spéciales à leur égard.

La possibilité pour les investisseurs d'exercer des recours en responsabilité civile en vertu de la législation américaine en valeurs mobilières peut être compromise par les faits suivants : (i) ACE Aviation est organisée sous le régime des lois du Canada; (ii) la majorité des administrateurs et dirigeants d'ACE Aviation sont des résidents de pays autres que les États-Unis; (iii) les experts désignés dans la présente circulaire sont résidents de pays autres que les États-Unis; (iv) ces personnes et une grande partie des actifs d'ACE Aviation peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis. En outre, la possibilité pour les investisseurs d'exercer des recours en responsabilité civile en vertu de la législation américaine en valeurs mobilières peut être compromise par les faits suivants : (i) les filiales ou entités émettrices d'ACE Aviation dont les titres feraient l'objet d'une distribution spéciale peuvent être organisées sous le régime des lois du Canada; (ii) la majorité des administrateurs et dirigeants de ces filiales ou entités émettrices peuvent être des résidents de pays autres que les États-Unis; (iii) une grande partie des actifs de ces filiales, de ces entités émettrices et de ces personnes peut être située à l'extérieur des États-Unis.

LES TITRES DISTRIBUÉS QUI PEUVENT ÊTRE ÉMIS ET DISTRIBUÉS DANS LE CADRE DES DISTRIBUTIONS SPÉCIALES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS OU DÉAPPROUVÉS PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS NI PAR LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES D'ÉTATS DES ÉTATS-UNIS. EN OUTRE, LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS ET CES AUTORITÉS NE SE SONT PAS PRONONCÉES SUR LA PERTINENCE OU L'EXACTITUDE DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire de certains renseignements figurant ailleurs dans la présente circulaire, y compris ses annexes, et est présenté sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ou mentionnés ailleurs dans la présente circulaire et ses annexes. Les termes définis à la rubrique « Glossaire » s'appliquent au présent sommaire.

L'assemblée

L'assemblée se tiendra au Centre de conférences de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), situé au 999, rue University, Montréal (Québec), le jeudi 5 octobre 2006 à 9 h 30 (heure de Montréal). À l'assemblée, les actionnaires devront examiner et, s'ils le jugent souhaitable, adopter la résolution approuvant l'arrangement qui donne au conseil le pouvoir de procéder à des distributions spéciales de titres de filiales ou d'entités émettrices d'ACE Aviation ou d'espèces en contrepartie et en échange d'une réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées d'ACE Aviation.

L'arrangement

Le conseil propose aux actionnaires d'ACE Aviation d'approuver le plan d'arrangement, ce qui lui permettra, s'il le juge approprié et sans autre mesure de la part des actionnaires, de verser de temps à autre aux actionnaires une ou plusieurs distributions spéciales de titres de filiales ou d'entités émettrices d'ACE Aviation ou d'espèces en contrepartie et en échange d'une réduction du capital déclaré maintenu à l'égard des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées. Aux termes du plan d'arrangement, le conseil pourra verser une ou plusieurs distributions spéciales d'un total de deux milliards de dollars au total par réduction du capital déclaré.

À l'exception de la première distribution spéciale décrite ci-après, le conseil n'a pas encore décidé de verser une distribution spéciale donnée aux actionnaires ou de tirer parti de la flexibilité procurée par le plan d'arrangement lorsque l'occasion se présentera. Rien ne garantit que le conseil aura recours à cette mesure permise par les actionnaires, dans l'hypothèse où l'arrangement est mis en œuvre, qu'une réduction du capital aura effectivement lieu ou qu'une ou plusieurs distributions spéciales supplémentaires seront versées aux actionnaires. Bien que l'arrangement permette le versement de distributions de titres de filiales ou d'entités émettrices d'ACE Aviation ou d'espèces, le fait de choisir de prendre ces mesures exigera un examen soigné de la situation financière d'ACE Aviation, des exigences de liquidité et d'un certain nombre d'autres questions.

L'approbation de la Cour aux termes de l'ordonnance définitive visera la première distribution spéciale et toute distribution spéciale supplémentaire. Toute distribution spéciale supplémentaire sera effectuée sans autre approbation des actionnaires et, sous réserve de toute décision prise par le conseil à sa discrétion, selon la même procédure que celle applicable à la première distribution spéciale décrite à la rubrique « La première distribution spéciale – Détails de la première distribution spéciale ». Les modalités de chaque distribution spéciale supplémentaire, le cas échéant, seront annoncées par voie de communiqué au moins sept jours ouvrables avant la date de référence servant à établir les actionnaires admissibles à prendre part à cette distribution spéciale. Pour plus de détails, voir « Le plan d'arrangement ».

La première distribution spéciale

Dans le contexte de l'arrangement, le conseil a décidé de procéder à une première distribution spéciale de parts du Fonds de revenu Aéroplan (les « **parts du Fonds Aéroplan** ») aux porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A, d'actions à droit de vote de catégorie B ou d'actions privilégiées (comme si elles étaient converties) d'ACE Aviation, sous réserve de l'obtention d'une décision anticipée ou d'une opinion en matière d'impôt sur le revenu de l'ARC. Les parts du Fonds Aéroplan à distribuer dans le cadre de la première distribution spéciale représenteront une partie de la participation d'ACE Aviation dans Société en commandite Aéroplan. D'autres détails concernant la première distribution spéciale, y compris son montant et son ratio de distribution ainsi que la date de référence servant à établir les actionnaires admissibles à la recevoir (la « **date de référence de la première distribution spéciale** »), seront annoncés par voie de communiqué au moins sept jours ouvrables avant la date de référence de la première distribution spéciale.

Cette première distribution spéciale de parts du Fonds Aéroplan sera effectuée par réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées d'ACE Aviation. Le versement de la première distribution spéciale est assujéti à l'obtention d'une décision anticipée ou d'une opinion en matière d'impôt

sur le revenu de l'ARC confirmant que la première distribution spéciale sera considérée comme un remboursement de capital, à moins qu'ACE Aviation ne renonce à cette condition. La date de référence de la première distribution spéciale tombera au plus tard trois mois après la date de prise d'effet de l'arrangement.

Les actionnaires inscrits qui auraient normalement eu droit à une fraction de participation dans une part du Fonds Aéroplan et ceux qui auraient normalement eu droit à moins de 50 parts du Fonds Aéroplan dans le cadre de la première distribution spéciale ne recevront pas de parts du Fonds Aéroplan dans le cadre de la première distribution spéciale. Ces actionnaires inscrits toucheront plutôt des espèces en dollars canadiens correspondant à leur quote-part du produit net, après déduction des frais, que le fiduciaire de la vente tirera de la vente de la totalité des parts du Fonds Aéroplan dans le cadre de la première distribution spéciale. Pour plus de détails, voir « La première distribution spéciale ».

Actionnaires américains d'ACE Aviation

Chaque actionnaire américain d'ACE Aviation qui, par ailleurs, remplit les conditions pour être considéré comme un actionnaire américain admissible d'ACE Aviation recevra des titres distribués dans le cadre d'une distribution spéciale (y compris la première distribution spéciale) aux termes de l'arrangement. Afin de recevoir des titres distribués dans le cadre d'une distribution spéciale, l'actionnaire américain devra remplir et soumettre (sans le retirer) un certificat d'acheteur admissible attestant son statut d'acheteur admissible à l'égard de la distribution spéciale en cause. L'actionnaire américain qui n'est pas un acheteur admissible ou qui ne soumet pas un certificat d'acheteur admissible dûment rempli et signé attestant son statut d'acheteur admissible au plus tard à une date à préciser pour chaque distribution spéciale recevra le produit en espèces net de la vente de ces titres distribués en son nom au lieu de recevoir des titres distribués. Voir « Le plan d'arrangement – Questions d'ordre réglementaire américaines ».

Motifs de l'arrangement

Dans le cadre de la prochaine étape de la mise en œuvre de la stratégie de valorisation des actifs, ACE Aviation propose à ses actionnaires d'approuver le plan d'arrangement afin de donner au conseil le pouvoir de procéder à des distributions spéciales, y compris la première distribution spéciale. Le conseil est d'avis que le fait de procéder à des distributions spéciales par remboursement de capital profitera aux actionnaires d'ACE Aviation pour les raisons suivantes :

- Compte tenu du succès obtenu jusqu'à présent par sa stratégie de valorisation des actifs et par des opérations comme les premiers appels publics à l'épargne du Fonds de revenu Aéroplan et du Fonds de revenu Jazz Air, ACE Aviation est en mesure de transférer de la valeur à ses actionnaires en procédant à la première distribution spéciale de parts du Fonds Aéroplan. De plus, les parts du Fonds Aéroplan à distribuer aux actionnaires d'ACE Aviation aux termes de la première distribution spéciale donneront le droit à leurs porteurs de recevoir toute distribution mensuelle déclarée à l'égard de ces parts que reçoit actuellement ACE Aviation.
- En vertu du pouvoir conféré aux termes du plan d'arrangement, le conseil sera en mesure de récompenser davantage ses actionnaires en leur transférant de la valeur de manière efficace sur le plan de l'impôt, si le conseil le juge approprié compte tenu des opérations de valorisation des actifs et de la situation financière d'ACE Aviation.
- Sous réserve de l'obtention de décisions ou d'opinions favorables en matière d'impôt de l'ARC pour chaque distribution spéciale et de la promulgation des modifications proposées, les distributions spéciales seront considérées comme des remboursements de capital, du point de vue de l'impôt canadien, dont les incidences fiscales canadiennes seront plus favorables que celles découlant de la réception de distributions semblables au moyen de dividendes (voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »).

Recommandation du conseil

Le conseil a approuvé l'arrangement à l'unanimité et recommande unanimement aux actionnaires de voter en faveur de la résolution sur l'arrangement.

Approbatons exigées

La réalisation du plan d'arrangement est assujettie à l'obtention de certaines approbatons d'autorités de réglementation et autres, dont l'approbation des actionnaires d'ACE Aviation et de la Cour. L'approbation de la résolution sur l'arrangement par les

actionnaires et l'approbation de la Cour aux termes de l'ordonnance définitive viseront la première distribution spéciale et toute distribution spéciale supplémentaire. Aucune autre approbation des actionnaires d'ACE Aviation ou de la Cour ne sera obtenue à l'égard de ces distributions. Des précisions sur certaines de ces approbations sont données ci-après.

Approbation des actionnaires d'ACE Aviation

Aux termes de l'ordonnance provisoire, la résolution sur l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires d'ACE Aviation à l'assemblée. Voir « Information sur l'exercice du droit de vote à l'assemblée – Restrictions applicables aux titres assortis du droit de vote » pour la description des droits de vote se rattachant respectivement aux actions à droit de vote variable de catégorie A, aux actions à droit de vote de catégorie B et aux actions privilégiées d'ACE Aviation.

Approbation de la Cour

Si les actionnaires d'ACE Aviation adoptent la résolution sur l'arrangement à l'assemblée de la manière exigée par l'ordonnance provisoire, ACE Aviation a l'intention de demander à la Cour l'ordonnance définitive. L'ordonnance définitive approuvant l'arrangement devrait être demandée le 6 octobre 2006, à 9 h (heure de Montréal) au Palais de Justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) ou à toute autre date annoncée aux actionnaires par ACE Aviation par voie de communiqué au moins dix jours avant cette date.

Dans la mesure où l'ordonnance définitive est rendue peu après l'assemblée sous une forme et dans une teneur satisfaisantes pour ACE Aviation, et que toutes les autres conditions préalables de l'arrangement établies ci-après à la rubrique « Le plan d'arrangement – Conditions préalables à l'arrangement » sont remplies, ACE Aviation s'attend à ce que l'arrangement prenne effet vers le 13 octobre 2006.

Dans le cadre de la demande, la Cour examinera le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement. L'ordonnance définitive constituera le fondement de la dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933 en ce qui concerne les titres distribués qui seront transférés à des actionnaires américains d'ACE Aviation (sauf aux actionnaires américains non admissibles) dans le cadre des distributions spéciales. La Cour sera informée de cette conséquence de l'ordonnance définitive avant l'audience de l'ordonnance définitive.

Fonds de revenu Aéroplan

Aéroplan est la première société de marketing de fidélisation au Canada. Elle fournit à ses partenaires commerciaux des services de marketing de fidélisation qui attirent et conservent la clientèle et qui stimulent la demande pour leurs produits et services. Aéroplan offre à environ cinq millions de membres actifs la faculté d'accumuler des milles Aéroplan lorsqu'ils achètent des produits et services chez les partenaires membres de son réseau. Aéroplan vend des milles Aéroplan à son vaste réseau de plus de 60 partenaires commerciaux, exploitant plus d'une centaine de marques dans les secteurs de services financiers, des services de voyage et des produits et services de consommation. Une fois que les membres ont accumulé un nombre suffisant de milles Aéroplan, ils peuvent les échanger contre des primes-voyages aériens et d'autres primes intéressantes. Lorsque les membres échangent leurs milles Aéroplan, c'est Aéroplan qui assume le coût de la prime désirée.

Les parts du Fonds Aéroplan sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole AER.UN. Actuellement, le Fonds de revenu Aéroplan détient indirectement 24,7 % des parts de société en commandite de Société en commandite Aéroplan, l'entité exploitant le programme de marketing de fidélisation d'Aéroplan. ACE Aviation détient les autres parts de société en commandite de Société en commandite Aéroplan.

Un nombre illimité de parts du Fonds Aéroplan peuvent être émises aux termes de la déclaration de fiducie régissant le Fonds de revenu Aéroplan. Chaque part du Fonds Aéroplan est cessible et représente une participation véritable indivise et égale dans les distributions du Fonds de revenu Aéroplan et dans l'actif net du Fonds de revenu Aéroplan en cas de dissolution ou de liquidation de celui-ci. Toutes les parts du Fonds Aéroplan appartiennent à la même catégorie et comportent les mêmes droits et privilèges. Les parts du Fonds Aéroplan donnent à leurs porteurs une voix par part entière détenue à toutes les assemblées des porteurs de parts.

La déclaration de fiducie régissant le Fonds de revenu Aéroplan établit les droits des porteurs de parts d'Aéroplan. Bien que la déclaration de fiducie confère essentiellement à un porteur de parts du Fonds Aéroplan les mêmes protections, droits et recours à titre

d'investisseur qu'aurait un actionnaire d'une société régie par la LCSA, il existe tout de même des différences importantes. Voir « La première distribution spéciale – Le Fonds de revenu Aéroplan – Déclaration de fiducie d'Aéroplan ».

On trouvera de plus amples renseignements sur le Fonds de revenu Aéroplan, les activités d'Aéroplan, les parts du Fonds Aéroplan et la déclaration de fiducie d'Aéroplan dans les documents déposés par le Fonds de revenu Aéroplan auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Ces documents sont intégrés par renvoi à la présente circulaire et peuvent être consultés sur le site Web d'Aéroplan (www.aeroplan.com) ou sur celui de SEDAR (www.sedar.com).

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Les distributions spéciales seront considérées comme des remboursements de capital aux termes des modifications proposées (définies aux présentes) ou comme des dividendes imposables assujettis aux mêmes incidences fiscales qui s'appliquent généralement à des dividendes dans le cours normal des affaires versés sur les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B. Si les distributions spéciales sont considérées comme des remboursements de capital, le montant par action reçu au titre des distributions spéciales sera retranché du prix de base rajusté de chaque action d'un actionnaire qui détient des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B à titre d'immobilisations. Si ce montant est supérieur au prix de base rajusté, l'actionnaire sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à cet excédent. Pour chaque distribution faisant partie des distributions spéciales, y compris la première distribution spéciale, ACE Aviation a l'intention de demander à l'ARC une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu confirmant notamment que la distribution en cause sera considérée comme un remboursement de capital aux termes des modifications proposées et non comme un dividende réputé. Rien ne peut garantir qu'elle obtiendra une décision favorable de l'ARC dans le cadre d'une distribution spéciale.

Les distributions spéciales versées à un porteur non résident (défini aux présentes), dans la mesure où elles sont considérées comme des remboursements de capital ne seront pas assujetties à une retenue d'impôt canadien. Si elles sont considérées comme des dividendes imposables, les distributions spéciales versées à un porteur non résident seront assujetties à une retenue d'impôt canadien.

Les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales canadiennes des distributions spéciales applicables à leur situation particulière.

Voir « Le plan d'arrangement – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « La première distribution spéciale – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Chaque distribution faisant partie des distributions spéciales, y compris la première distribution spéciale, qui est reçue, sera imposable à titre de dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain dans la mesure où la distribution est prélevée sur les bénéfices courants ou accumulés d'ACE Aviation. Cette dernière ne calculera pas ses bénéfices aux termes des règles fiscales fédérales américaines et ne fournira donc pas ces renseignements à ses actionnaires. En outre, si ACE Aviation est considérée comme une société de placement étrangère passive ou l'a été pendant qu'un porteur américain (défini aux présentes) détenait des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B, selon le cas, le porteur américain pourrait subir des conséquences défavorables lorsqu'il recevra les distributions spéciales conformément aux règles régissant les sociétés de placement étrangères passives. Les porteurs américains sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales fédérales américaines des distributions spéciales applicables à leur situation particulière.

Voir « Le plan d'arrangement – Certaines incidences fiscales fédérales américaines » et « La première distribution spéciale – Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

INFORMATION SUR L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE

Votre vote est important

À titre d'actionnaire d'ACE Aviation, il est très important que vous lisiez attentivement les renseignements qui suivent sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions et que vous exerciez ces droits de vote, par procuration ou en personne, à l'assemblée.

Les présents documents destinés aux porteurs de titres sont envoyés aux actionnaires, inscrits ou non, d'ACE Aviation. Si vous êtes un actionnaire non inscrit et qu'ACE Aviation ou son mandataire vous a envoyé ces documents directement, vos nom et adresse ainsi que les renseignements concernant les titres que vous détenez ont été obtenus de l'intermédiaire qui détient vos titres pour vous, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières compétentes.

En choisissant d'envoyer directement ces documents aux actionnaires inscrits et à certains actionnaires non inscrits, ACE Aviation ou son mandataire (et non l'intermédiaire qui détient vos titres pour vous) a assumé la responsabilité : (i) de vous remettre ces documents; (ii) de suivre vos instructions de vote en bonne et due forme. Veuillez retourner votre procuration de la manière précisée dans la présente circulaire et dans le formulaire de procuration.

Vote

Vous pouvez assister à l'assemblée ou désigner une autre personne afin qu'elle agisse comme votre fondé de pouvoir et exerce les droits de vote rattachés à vos actions. Un actionnaire qui a le droit d'exercer ses droits de vote à l'assemblée peut nommer par procuration un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs fondés de pouvoir substituts, qui ne sont pas nécessairement des actionnaires, pour qu'ils assistent et agissent en son nom à l'assemblée conformément à la procuration et avec le pouvoir conféré par la procuration. Le vote par procuration signifie que vous donnez à la personne nommée dans le formulaire de procuration (le « **fondé de pouvoir** ») le pouvoir d'exercer pour vous les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions de trois façons différentes :

1. par téléphone;
2. par Internet;
3. par la poste.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration sont des administrateurs ou des dirigeants d'ACE Aviation et exerceront pour vous les droits de vote rattachés à vos actions. **Vous avez le droit de nommer une autre personne afin qu'elle agisse comme votre fondé de pouvoir.** Si vous nommez une autre personne, elle doit assister à l'assemblée pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions.

Comment voter – actionnaires inscrits

Vous êtes un actionnaire inscrit si votre nom figure sur votre certificat d'actions.

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un actionnaire inscrit, veuillez communiquer avec la Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** ») au 1 800 387-0825.

Par procuration

Par téléphone

Seuls les actionnaires se trouvant au Canada ou aux États-Unis peuvent exercer leurs droits de vote par procuration par téléphone. Composez le 1 866 271-1207 (sans frais au Canada et aux États-Unis) à partir d'un téléphone à clavier et suivez les instructions. Vos instructions de vote seront alors transmises en fonction des choix que vous effectuerez en appuyant sur les touches de votre téléphone.

Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 chiffres que vous trouverez sur votre formulaire de procuration ou dans le courriel qui vous a été envoyé si vous avez choisi de recevoir la présente circulaire de façon électronique.

Si vous choisissez de transmettre vos instructions par téléphone, vous ne pouvez pas nommer comme votre fondé de pouvoir une personne autre que les administrateurs ou dirigeants dont le nom figure dans votre formulaire de procuration.

L'heure limite d'exercice des droits de vote par téléphone est 23 h 59 (heure de Montréal), le 2 octobre 2006.

Par Internet

Consultez le site Web à l'adresse www.eproxyvoting.com/aceaviation et suivez les instructions affichées à l'écran. Vos instructions de vote seront par la suite transmises électroniquement par Internet.

Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 chiffres que vous trouverez sur votre formulaire de procuration ou dans le courriel qui vous a été envoyé si vous avez choisi de recevoir la présente circulaire de façon électronique.

Si vous nous faites parvenir votre procuration par Internet, vous pouvez nommer comme votre fondé de pouvoir une personne autre que les administrateurs ou dirigeants dont le nom figure dans votre formulaire de procuration. Cette personne n'est pas tenue d'être un actionnaire. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration. Remplissez les instructions de vote, datez et soumettez le formulaire. Assurez-vous que la personne que vous nommez sache qu'elle a été nommée et qu'elle assiste à l'assemblée.

L'heure limite d'exercice des droits de vote par Internet est 23 h 59 (heure de Montréal), le 2 octobre 2006.

Par la poste

Remplissez votre formulaire de procuration et retournez-le dans l'enveloppe que nous avons fournie ou remettez-le à l'un des principaux bureaux de services fiduciaires aux entreprises de CIBC Mellon situés à Halifax, à Montréal, à Toronto, à Vancouver ou à Calgary, **afin qu'il soit reçu avant 16 h (heure de Montréal) le 3 octobre 2006 ou encore, remettez-le au secrétaire de l'assemblée, avant le début de celle-ci le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.** Vous trouverez à la page 39 de la présente circulaire une liste des principaux bureaux de services fiduciaires aux entreprises de CIBC Mellon.

Si vous nous faites parvenir votre procuration par la poste, vous pouvez nommer comme votre fondé de pouvoir une personne autre que les administrateurs ou dirigeants dont le nom figure dans votre formulaire de procuration. Cette personne n'est pas tenue d'être un actionnaire. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration. Remplissez les instructions de vote, datez et signez le formulaire. Assurez-vous que la personne que vous nommez sache qu'elle a été nommée et qu'elle assiste à l'assemblée.

Voir « Remplir le formulaire de procuration » pour plus de renseignements.

En personne à l'assemblée

Vous n'avez pas à remplir ni à retourner votre formulaire de procuration.

Vous recevrez un laissez-passer à l'assemblée au moment de votre inscription au bureau d'inscription.

Comment voter – actionnaires non inscrits

Vous êtes un actionnaire non inscrit si la banque, la société de fiducie, le courtier en valeurs mobilières ou l'autre institution financière avec laquelle vous faites affaire (« **votre prête-nom** ») détient vos actions pour vous.

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un actionnaire non inscrit, veuillez communiquer avec CIBC Mellon au 1 800 387-0825.

Par procuration

Votre prête-nom est tenu de demander vos instructions de vote avant l'assemblée. Veuillez communiquer avec lui si vous n'avez reçu aucune demande d'instructions de vote dans le présent envoi.

Dans la plupart des cas, les actionnaires non inscrits recevront un formulaire d'instructions de vote qui leur permet de donner leurs instructions de vote par Internet ou par la poste. Vous aurez besoin du numéro de contrôle que vous trouverez sur votre formulaire d'instructions de vote si vous choisissez de voter par Internet. Les actionnaires non inscrits peuvent également remplir le formulaire d'instructions de vote et le retourner par la poste selon les instructions qui s'y trouvent.

En personne à l'assemblée

Vous pouvez exercer vos droits de vote en personne à l'assemblée si vous avez demandé à votre prête-nom de vous nommer fondé de pouvoir.

Pour ce faire, inscrivez votre nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote et suivez les instructions de votre prête-nom.

Comment voter – employés détenant des actions aux termes du régime d'actionnariat des employés d'ACE Aviation

Les actions achetées par les employés d'ACE Aviation ou de ses filiales aux termes de son régime d'actionnariat des employés (les « **actions des employés** ») sont immatriculées au nom de Société de fiducie Computershare du Canada (« **Computershare** »), à titre de fiduciaire, conformément aux dispositions de ce régime, à moins qu'un employé n'ait retiré ses actions du régime.

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un employé détenant ses actions par l'entremise de Computershare, veuillez communiquer avec Computershare au 1 877 982-8766.

Si un employé détient des actions mis à part les actions des employés, il doit également remplir un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote pour ces actions supplémentaires comme il est décrit plus haut pour les actionnaires inscrits ou les actionnaires non inscrits, selon le cas.

Par formulaire d'instructions de vote

Un formulaire d'instructions de vote est joint à la présente circulaire. Il vous permet de fournir vos instructions de vote par Internet ou par la poste.

Par Internet

Consultez le site Web à l'adresse www.computershare.com/proxy et suivez les instructions affichées à l'écran. Vos instructions de vote seront par la suite transmises électroniquement par Internet.

Vous aurez besoin du numéro de contrôle, du numéro de compte et du numéro d'accès que vous trouverez sur votre formulaire d'instructions de vote.

Si vous nous faites parvenir votre formulaire d'instructions de vote par Internet, vous pouvez nommer une personne autre que Computershare comme votre fondé de pouvoir. Cette personne n'est pas tenue d'être un actionnaire. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote. Remplissez les instructions de vote, datez et soumettez le formulaire. Assurez-vous que la personne que vous nommez sache qu'elle a été nommée et qu'elle assiste à l'assemblée.

L'heure limite d'exercice des droits de vote par Internet est 23 h 59 (heure de Montréal), le 2 octobre 2006.

Par la poste

Vous pouvez également exercer les droits de vote rattachés à vos actions en remplissant le formulaire d'instructions de vote selon les instructions qui s'y trouvent et en le retournant dans l'enveloppe de réponse fournie à cette fin **de façon à ce qu'il soit reçu avant 14 h (heure de Montréal), le 3 octobre 2006.**

En personne à l'assemblée

Pour vous nommer vous-même fondé de pouvoir, inscrivez votre nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote et suivez les instructions qui s'y trouvent.

Remplir le formulaire de procuration

Vous pouvez choisir de voter « pour » ou « contre » la résolution spéciale approuvant l'arrangement. Si vous êtes un actionnaire non inscrit ou un employé qui exerce les droits de vote rattachés aux actions des employés qu'il détient aux termes du régime d'actionnariat des employés d'ACE Aviation, veuillez suivre les instructions qui se trouvent sur le formulaire d'instructions de vote fourni.

En signant le formulaire de procuration sans nommer un autre fondé de pouvoir, vous autorisez Robert A. Milton, Michael M. Green ou Carolyn M. Hadrovic, qui sont des administrateurs ou des dirigeants d'ACE Aviation, à exercer pour vous les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée, conformément à vos instructions. **Si vous retournez votre procuration sans préciser la façon dont vous voulez que ces droits de vote soient exercés, ils seront exercés EN FAVEUR de la résolution spéciale approuvant l'arrangement régi par l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »).**

La direction n'a connaissance d'aucune autre question qui sera soumise à l'assemblée. Si, toutefois, d'autres questions devaient être dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront selon leur seul jugement, conformément au pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par la procuration relativement à ces questions.

Vous avez le droit de nommer comme votre fondé de pouvoir une personne autre que les fondés de pouvoir qui sont membres de la direction. Si vous nommez une autre personne pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions en votre nom à l'assemblée, inscrivez le nom de la personne qui votera pour vous dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés, votre fondé de pouvoir les exercera en faveur des questions inscrites à l'ordre du jour et de la façon qu'il jugera appropriée à l'égard des autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée.

Un fondé de pouvoir possède les mêmes droits que l'actionnaire qui l'a nommé, soit le droit de s'exprimer à l'assemblée à l'égard de toute question, de voter par scrutin à l'assemblée et, sauf lorsqu'un fondé de pouvoir a reçu de plusieurs actionnaires des instructions contradictoires, de voter à main levée à l'assemblée sur toute question.

Si vous êtes un particulier, votre mandataire dûment autorisé ou vous-même devez signer le formulaire de procuration. Si vous êtes une société ou une autre entité juridique, un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé doit signer le formulaire de procuration.

Vous devez également remplir la déclaration de résidence qui figure dans le formulaire de procuration (ou le formulaire d'instructions de vote) et dans les instructions de vote par téléphone et par Internet afin d'indiquer à ACE Aviation si vous êtes Canadien afin de lui permettre de respecter les restrictions imposées par la *Loi sur les transports au Canada* en matière de propriété de ses titres assortis du droit de vote et d'exercice des droits de vote rattachés à ceux-ci. Si vous ne remplissez pas cette déclaration ou qu'ACE Aviation ou CIBC Mellon juge que vous avez faussement donné à entendre (par inadvertance ou non) que les actions représentées par la procuration appartiennent à un Canadien et sont contrôlées par lui, vous serez considéré comme un non-Canadien aux fins de l'exercice de vos droits de vote à l'assemblée. Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration (ou votre formulaire d'instructions de vote), veuillez communiquer sans frais avec le service des Relations avec les actionnaires au 514 205-7856, pour le service en anglais ou en français.

Modifier votre vote

En plus de pouvoir révoquer ces instructions de toute autre façon prévue par la loi, l'actionnaire qui donne une procuration et la soumet par la poste peut la révoquer au moyen d'un document signé par lui ou son mandataire dûment autorisé par écrit et déposé soit au bureau de Montréal de l'agent des transferts d'ACE Aviation, CIBC Mellon, situé au 2001, rue University, bureau 1600, Montréal (Québec) ou au siège social d'ACE Aviation, situé au 5100, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec), au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement, à laquelle la procuration doit être utilisée, soit auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement. Si les instructions de vote ont été transmises par téléphone ou par Internet, la transmission de nouvelles instructions de vote par l'un de ces deux moyens ou par la poste avant les heures limites applicables révoquera les instructions antérieures.

Conditions de vote

La résolution approuvant l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par procuration ou en personne. CIBC Mellon compte et dépouille les votes. Voir « Restrictions applicables aux titres assortis du droit de vote » pour obtenir une description des droits de vote respectivement rattachés aux actions à droit de vote variable de catégorie A, aux actions à droit de vote de catégorie B et aux actions privilégiées d'ACE Aviation.

Exercice des droits de vote rattachés aux actions et quorum

En date du 29 août 2006, 80 520 628 actions à droit de vote variable de catégorie A, 21 456 450 actions à droit de vote de catégorie B et 12 500 000 actions privilégiées étaient en circulation. Les actionnaires inscrits le 1^{er} septembre 2006 ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et de voter à celle-ci. La liste des actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée pourra être consultée à compter du 8 septembre 2006, pendant les heures normales de bureau, au bureau de Montréal de l'agent des transferts d'ACE Aviation, CIBC Mellon, situé au 2001, rue University, bureau 1600, Montréal (Québec), et à l'assemblée.

Le quorum est atteint à l'assemblée si les porteurs d'au moins 25 % des actions à droit de vote sont présents ou représentés par procuration, peu importe le nombre de personnes se trouvant réellement à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondé de pouvoir pourront traiter de l'ordre du jour de l'assemblée, même si ce quorum n'est pas maintenu pendant toute l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondé de pouvoir pourront reporter l'assemblée à une heure et à un lieu donnés mais ne pourront traiter d'autres questions.

Si une personne morale ou une association est un actionnaire d'ACE Aviation, celle-ci doit reconnaître une personne autorisée par résolution des administrateurs ou de l'organisme régissant la personne morale ou l'association pour la représenter à l'assemblée. La personne dûment autorisée peut exercer au nom de la personne morale ou de l'association tous les pouvoirs que celle-ci pourrait exercer si elle était un particulier.

Si deux personnes ou plus détiennent des actions conjointement, un de ces porteurs qui est présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer les droits de vote rattachés aux actions, mais si deux ou plusieurs de ces personnes sont présentes ou représentées par procuration, ils voteront comme s'ils n'étaient qu'un sur les actions qu'ils détiennent conjointement.

Restrictions applicables aux titres assortis du droit de vote

Les dispositions applicables de la *Loi sur les transports au Canada* obligent les titulaires nationaux de licences d'exploitation d'un service intérieur, d'un service international régulier et d'un service international à la demande à être Canadiens. Dans le cas de chacun des titulaires de licences, cela signifie qu'il doit effectivement être contrôlé par des Canadiens et que des Canadiens doivent avoir la propriété ou le contrôle d'au moins 75 % de ses actions assorties du droit de vote. Les statuts constitutifs d'ACE Aviation contiennent des restrictions visant à garantir qu'ACE Aviation demeure un Canadien aux termes de la *Loi sur les transports au Canada*. La définition du terme « Canadien » au paragraphe 55(1) de cette loi peut être résumée comme suit :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- b) une administration publique au Canada ou un mandataire d'une telle administration;

- c) une personne ou un organisme, constitué au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlé de fait par des Canadiens, dont au moins 75 %, ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil, des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens.

ACE Aviation compte trois catégories d'actions : (i) les actions à droit de vote variable de catégorie A; (ii) les actions à droit de vote de catégorie B; (iii) les actions privilégiées.

Seuls des non-Canadiens peuvent détenir des actions à droit de vote variable de catégorie A (de cette action à droit de vote variable de catégorie A) ou en être les propriétaires véritables ou en avoir le contrôle. Toute action à droit de vote variable de catégorie A émise et en circulation est automatiquement convertie en une action à droit de vote de catégorie B, sans autre mesure de la part d'ACE Aviation ou du porteur, si un Canadien devient le détenteur ou le propriétaire véritable ou acquiert le contrôle, directement ou indirectement, de cette action à droit de vote variable de catégorie A, autrement que par l'intermédiaire d'un titre.

Chaque action à droit de vote variable de catégorie A confère une voix, sauf si, selon le cas : (i) le pourcentage des voix rattachées aux actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation (y compris les actions privilégiées, comme si elles étaient converties, si des non-Canadiens en sont les détenteurs ou les propriétaires véritables ou en ont le contrôle) par rapport à toutes les actions à droit de vote en circulation d'ACE Aviation est supérieur à 25 %; (ii) le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou en leur nom (y compris les actions privilégiées, comme si elles étaient converties, si des non-Canadiens en sont les détenteurs ou les propriétaires véritables ou en ont le contrôle) lors d'une assemblée est supérieur à 25 % du nombre total de voix pouvant être exprimées à cette assemblée. Si l'un ou l'autre des seuils mentionnés ci-dessus devait être dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable de catégorie A diminuera proportionnellement de manière à ce que : (i) les actions à droit de vote variable de catégorie A, en tant que catégorie (y compris les actions privilégiées, comme si elles étaient converties, si des non-Canadiens en sont les détenteurs ou les propriétaires véritables ou en ont le contrôle), ne représentent pas plus de 25 % de toutes les voix rattachées aux actions à droit de vote émises et en circulation d'ACE Aviation; (ii) le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou en leur nom (y compris les actions privilégiées, comme si elles étaient converties, si des non-Canadiens en sont les détenteurs ou les propriétaires véritables ou en ont le contrôle) à une assemblée ne dépasse pas 25 % des voix pouvant y être exprimées.

Seuls des Canadiens peuvent détenir des actions à droit de vote de catégorie B ou en avoir la propriété véritable ou le contrôle. Toute action à droit de vote de catégorie B émise et en circulation est automatiquement convertie en une action à droit de vote variable de catégorie A sans autre mesure de la part d'ACE ou du porteur, si une personne qui n'est pas un Canadien en devient le détenteur ou le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement que par l'intermédiaire d'un titre seulement. Chaque action à droit de vote de catégorie B confère une voix.

Les porteurs d'actions privilégiées ont le droit de voter, comme si leurs actions étaient converties, avec les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A, dans la mesure où ils ne sont pas des Canadiens et avec les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B, dans la mesure où ils sont des Canadiens. Si ces actions privilégiées sont détenues par des personnes qui ne sont pas des Canadiens, elles sont assujetties à la même réduction proportionnelle du pourcentage de voix que si elles avaient été converties en actions à droit de vote variable de catégorie A, aux fins du vote seulement. En date du 29 août 2006, toutes les actions privilégiées étaient détenues par Promontoria Holding III B.V., un non-Canadien.

Les porteurs des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées voteront ensemble à l'assemblée et aucune assemblée séparée ne sera tenue pour une catégorie d'actions.

Les actionnaires qui souhaitent voter à l'assemblée en remplissant et en remettant une procuration ou un formulaire d'instructions de vote ou en y assistant et en y votant seront tenus de remplir une déclaration de résidence de façon à ce qu'ACE Aviation respecte les restrictions imposées par la *Loi sur les transports au Canada* à la propriété de ses titres assortis du droit de vote et à l'exercice des droits de vote rattachés à ceux-ci. Si vous ne remplissez pas cette déclaration ou qu'ACE Aviation ou son agent des transferts juge que vous avez fausement donné à entendre (par inadvertance ou non) que les actions représentées par la procuration appartiennent à un Canadien ou sont contrôlées par lui, vous serez réputé être un non-Canadien aux fins de l'exercice de vos droits de vote à l'assemblée. Cette déclaration est contenue dans le formulaire de procuration ci-joint (ou dans le formulaire d'instructions de vote qui vous a été fourni si vous êtes un actionnaire non inscrit ou un employé détenant des actions à droit de vote des employés aux termes du régime d'actionnariat des employés d'ACE Aviation) et dans les instructions de vote par téléphone et par Internet.

ACE Aviation a adopté des procédures visant le respect des restrictions en matière de propriété par des non-Canadiens d'actions assorties du droit de vote.

Principaux actionnaires

En date du 29 août 2006, à la connaissance des dirigeants ou des administrateurs d'ACE Aviation, chacune des entités suivantes avait la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle des actions comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toute catégorie d'actions comportant un droit de vote sur les questions soumises à l'assemblée.

Nom de l'actionnaire	Nombre et type d'actions	% de toutes les actions en circulation
Promontoria Holding III B.V. ⁽¹⁾	12 500 000 actions privilégiées	100 % de toutes les actions privilégiées en circulation
Fidelity ⁽²⁾⁽³⁾	4 761 160 actions à droit de vote de catégorie B	22,2 % de toutes les actions à droit de vote de catégorie B en circulation
Gestion de portefeuille Natcan Inc. ⁽³⁾	2 834 500 actions à droit de vote de catégorie B	13,2 % de toutes les actions à droit de vote de catégorie B en circulation

- (1) Promontoria Holding III B.V., membre du groupe de Cerberus Capital Management, L.P., aura le droit d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions privilégiées comme s'il s'agissait d'actions à droit de vote variable de catégorie A, et elle sera assujettie à la même réduction proportionnelle du pourcentage de voix que celle à laquelle les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A sont assujettis. Pour plus de renseignements, voir « Restrictions applicables aux titres assortis du droit de vote ».
- (2) Ces 4 761 160 actions à droit de vote de catégorie B sont détenues par Fidelity Management & Research Company et/ou Fidelity Management Trust Company. Fidelity est également propriétaire véritable de 6 122 900 actions à droit de vote variable de catégorie A représentant 7,6 % de toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation.
- (3) Information tirée des déclarations publiques selon le système d'alerte.

Avis aux actionnaires non inscrits d'ACE Aviation

L'information contenue dans la présente rubrique est importante pour de nombreux actionnaires d'ACE Aviation, étant donné qu'un grand nombre d'entre eux ne sont pas propriétaires d'actions d'ACE Aviation en leur propre nom. Les actionnaires non inscrits d'ACE Aviation devraient noter que seules les procurations déposées par les actionnaires d'ACE Aviation dont le nom figure dans le registre central des titres d'ACE Aviation à titre de porteurs inscrits d'actions d'ACE Aviation à la fermeture des bureaux le 1^{er} septembre 2006 peuvent être prises en compte et utilisées à l'assemblée. Si des actions d'ACE Aviation sont inscrites dans un relevé de compte transmis à un actionnaire d'ACE Aviation par un courtier, elles ne seront pas, dans la plupart des cas, immatriculées au nom de l'actionnaire dans le registre central des titres d'ACE Aviation. Elles seront plus probablement immatriculées au nom du courtier de l'actionnaire ou d'un mandataire de ce courtier. Une grande partie des actions d'ACE Aviation sont immatriculées au nom de CDS & Co. (prête-nom de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »)) ou de Cede & Co. (prête-nom de The Depository Trust Company (« DTC »)). Les droits de vote rattachés aux actions d'ACE Aviation détenues par des courtiers ou leurs mandataires ou prête-noms peuvent être exercés uniquement (en faveur des résolutions ou contre celles-ci) selon les instructions des actionnaires non inscrits d'ACE Aviation. Sans instructions précises, les courtiers et leurs mandataires et prête-noms ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux actions de leurs clients. Par conséquent, les actionnaires non inscrits d'ACE Aviation devraient veiller à ce que les instructions de vote rattachées à leurs actions d'ACE Aviation soient communiquées à la personne intéressée.

Les règlements applicables exigent que les intermédiaires et les courtiers obtiennent les instructions de vote des actionnaires non inscrits d'ACE Aviation avant les assemblées des actionnaires. Chaque intermédiaire ou courtier a ses propres méthodes d'envoi et donne à ses clients ses propres instructions de retour, que les actionnaires non inscrits d'ACE Aviation devraient suivre rigoureusement pour veiller à ce que les droits de vote rattachés à leurs actions d'ACE Aviation soient exercés à l'assemblée. Le formulaire d'instructions de vote fourni à l'actionnaire non inscrit d'ACE Aviation par son courtier (ou par le mandataire du courtier) est semblable au formulaire de procuration fourni par ACE Aviation à ses actionnaires. Toutefois, son but se limite à indiquer aux actionnaires inscrits d'ACE Aviation (c.-à-d. au courtier ou au mandataire du courtier) comment voter au nom des actionnaires non inscrits d'ACE Aviation. L'actionnaire non inscrit d'ACE Aviation qui reçoit un formulaire d'instructions de vote ne peut l'utiliser

pour exercer les droits de vote rattachés à ses actions d'ACE Aviation directement à l'assemblée. Il doit retourner le formulaire d'instructions de vote conformément à ses instructions bien avant l'assemblée pour que les droits de vote rattachés aux actions d'ACE Aviation soient exercés.

Bien que l'actionnaire non inscrit d'ACE Aviation ne sera pas pris en compte directement à l'assemblée pour l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'ACE Aviation immatriculées au nom d'un courtier (ou de son mandataire), il peut assister à l'assemblée à titre de fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit et exercer à ce titre les droits de vote rattachés à ses actions d'ACE Aviation. Les actionnaires non inscrits d'ACE Aviation qui souhaitent assister à l'assemblée et exercer indirectement les droits de vote rattachés à leurs actions d'ACE Aviation à titre de fondés de pouvoir des actionnaires inscrits d'ACE Aviation doivent inscrire leur nom dans l'espace réservé à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote qui leur est fourni et retourner celui-ci à leur courtier (ou à son mandataire) conformément aux instructions données par ce courtier (ou son mandataire), bien avant l'assemblée.

LE PLAN D'ARRANGEMENT

Généralités

Le capital déclaré des actions d'ACE Aviation sert principalement à des fins juridiques, comptables et fiscales puisque ce montant affectera la capacité d'ACE Aviation de verser des dividendes, d'effectuer des distributions ou d'acheter ses propres actions. Les incidences fiscales canadiennes d'une distribution par réduction du capital déclaré peuvent être plus favorables que celles d'une distribution semblable par déclaration de dividende (voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » ci-après).

Le conseil propose aux actionnaires d'ACE Aviation d'approuver le plan d'arrangement, ce qui lui permettra, s'il le juge approprié et sans autre mesure de la part des actionnaires, de verser de temps à autre aux actionnaires une ou plusieurs distributions spéciales de titres de filiales ou d'entités émettrices d'ACE Aviation ou d'espèces en contrepartie et en échange d'une réduction du capital déclaré maintenu à l'égard des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées. Aux termes du plan d'arrangement, le conseil pourra verser une ou plusieurs distributions spéciales d'au plus deux milliards de dollars au total par réduction du capital déclaré.

L'arrangement ne prendra pas effet à moins qu'il ne soit approuvé à l'assemblée par une résolution spéciale des deux tiers des voix des actionnaires exprimées en personne ou par procuration. L'arrangement prendra effet si certaines conditions sont remplies. Voir « Marche à suivre pour donner effet à l'arrangement » ci-après. Le plan d'arrangement vise à donner à ACE Aviation la flexibilité de verser une ou plusieurs distributions spéciales à ses actionnaires, de façon avantageuse du point de vue fiscal. Le conseil a décidé que la première distribution spéciale de parts du Fonds Aéroplan sera versée, sous réserve de la réalisation de l'arrangement et de la réception d'une décision anticipée ou d'une opinion en matière d'impôt sur le revenu de l'ARC confirmant que la première distribution spéciale sera considérée comme un remboursement de capital. Voir « La première distribution spéciale ».

À l'exception de la première distribution spéciale, le conseil n'a pas encore décidé de verser une distribution spéciale donnée aux actionnaires ou de tirer parti de la flexibilité procurée par le plan d'arrangement lorsque l'occasion se présentera. Rien ne garantit que le conseil aura recours à cette mesure permise par les actionnaires, dans l'hypothèse où l'arrangement est mis en œuvre, qu'une réduction du capital aura effectivement lieu ou qu'une ou plusieurs distributions spéciales supplémentaires seront versées aux actionnaires. Bien que l'arrangement permette le versement de distributions de titres de filiales ou d'entités émettrices d'ACE Aviation ou d'espèces, le fait de choisir de prendre ces mesures exigera un examen soigné de la situation financière d'ACE Aviation, des exigences de liquidité et d'un certain nombre d'autres questions.

L'approbation de la Cour aux termes de l'ordonnance définitive visera la première distribution spéciale et toute distribution spéciale supplémentaire. Toute distribution spéciale supplémentaire sera effectuée sans autre approbation des actionnaires et, sous réserve de toute décision prise par le conseil à sa discrétion, selon la même procédure que celle applicable à la première distribution spéciale décrite à la rubrique « La première distribution spéciale – Détails de la première distribution spéciale ». Les modalités de chaque distribution spéciale supplémentaire, le cas échéant, seront annoncées par voie de communiqué au moins sept jours ouvrables avant la date de référence servant à établir les actionnaires admissibles à prendre part à cette distribution spéciale.

Contexte du plan d'arrangement

Le 30 septembre 2004, dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de réorganisation, de transaction et d'arrangement conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, Air Canada a procédé à une réorganisation d'entreprise dans le cadre de laquelle ACE Aviation est devenue la société de portefeuille mère d'Air Canada et de ses filiales. Dans le cadre de cette réorganisation, Aéroplan, l'exploitant du principal programme de fidélisation au Canada, et Jazz, l'exploitant d'Air Canada Jazz, compagnie aérienne régionale exploitée aux termes d'un contrat d'achat de capacité avec Air Canada, qui étaient auparavant des filiales en propriété exclusive d'Air Canada, sont devenues la propriété exclusive indirecte d'ACE Aviation. En outre, Société en commandite ACTS, fournisseur de services d'entretien, de réparation et de révision des aéronefs, qui était auparavant une division d'Air Canada, est devenue une entité autonome dont ACE Aviation est propriétaire exclusif indirect. La nouvelle structure organisationnelle a été conçue notamment aux fins suivantes :

- mettre en place des plans distincts de gestion et d'affaires pour chacune des filiales leur permettant de mieux concentrer leurs efforts sur leur direction stratégique et leur rentabilité;

- faire correspondre les besoins en gestion, en capital et en ressources humaines au sein de chaque entreprise individuelle;
- faciliter le développement de chaque unité d'entreprise à son plein potentiel, notamment, lorsque cela est opportun, par la recherche d'une nouvelle clientèle externe;
- mettre davantage en valeur les filiales, valeur qui n'a pas été entièrement constatée.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une telle stratégie de valorisation des actifs :

- Le 29 juin 2005, ACE Aviation a réalisé le premier appel public à l'épargne du Fonds de revenu Aéroplan et a inscrit ses parts à la Bourse de Toronto.
- Le 2 février 2006, ACE Aviation a réalisé le premier appel public à l'épargne du Fonds de revenu Jazz Air et a inscrit ses parts à la Bourse de Toronto. Le Fonds de revenu Jazz Air détient actuellement une participation de 20,3 % dans Jazz et ACE Aviation détient la participation restante de 79,7 %.
- En mars 2006, ACE Aviation a distribué à ses actionnaires des parts du Fonds de revenu Aéroplan représentant une participation d'environ 10,1 % dans Société en commandite Aéroplan. Le Fonds de revenu Aéroplan détient actuellement une participation de 24,7 % dans Société en commandite Aéroplan et ACE Aviation détient la participation restante de 75,3 %.
- Le 11 août 2006, ACE Aviation a annoncé que le conseil avait fait le point sur la mise en œuvre de son plan stratégique, lequel prévoit notamment l'adoption d'initiatives visant à mettre davantage en valeur ses filiales pour le bénéfice à court terme et à moyen terme des actionnaires. Le conseil a ainsi annoncé son intention de créer plus de valeur encore, si le contexte commercial s'y prête, notamment par les initiatives stratégiques suivantes : (i) le lancement, fin 2006, d'un premier appel public à l'épargne visant à proposer une participation minoritaire dans Air Canada; (ii) le démarrage, fin 2006, d'un processus de monétisation de Société en commandite ACTS; (iii) la recherche de possibilités de faire fructifier la participation d'ACE Aviation dans Société en commandite Aéroplan et Jazz Air SEC. En outre, le conseil a également annoncé que, dans le cadre de ces initiatives, ACE Aviation demanderait l'approbation du plan d'arrangement à ses actionnaires.

Motifs du plan d'arrangement

Dans le cadre de la prochaine étape de mise en œuvre de la stratégie de valorisation des actifs, ACE Aviation propose à ses actionnaires d'approuver le plan d'arrangement afin de donner au conseil le pouvoir de procéder à des distributions spéciales, y compris la première distribution spéciale. Le conseil est d'avis que le fait de procéder à des distributions spéciales par remboursement de capital profitera aux actionnaires d'ACE Aviation pour les raisons suivantes :

- Compte tenu du succès obtenu jusqu'à présent par sa stratégie de valorisation des actifs et par des opérations comme les premiers appels publics à l'épargne du Fonds de revenu Aéroplan et du Fonds de revenu Jazz Air, ACE Aviation est en mesure de transférer de la valeur à ses actionnaires en procédant à la première distribution spéciale des parts du Fonds Aéroplan. De plus, les parts du Fonds Aéroplan à distribuer aux actionnaires d'ACE Aviation aux termes de la première distribution spéciale donneront le droit à leurs porteurs de recevoir toute distribution mensuelle déclarée à l'égard de ces parts que reçoit actuellement ACE Aviation.
- En vertu du pouvoir conféré aux termes du plan d'arrangement, le conseil sera en mesure de récompenser davantage ses actionnaires en leur transférant de la valeur de manière efficace sur le plan de l'impôt, s'il le juge approprié compte tenu des opérations de valorisation des actifs et de la situation financière d'ACE Aviation.
- Sous réserve de l'obtention de décisions ou d'opinions favorables en matière d'impôt de l'ARC pour chaque distribution spéciale et de la promulgation des modifications proposées, les distributions spéciales seront considérées comme des remboursements de capital, du point de vue de l'impôt canadien, dont les incidences fiscales canadiennes seront plus favorables que celles découlant de l'obtention de distributions semblables au moyen de dividendes (voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »).

Résolution spéciale

Le 29 août 2006, le conseil a jugé que l'adoption du plan d'arrangement était dans l'intérêt d'ACE Aviation et des actionnaires et il recommande aux actionnaires de voter EN FAVEUR de l'approbation du plan d'arrangement. L'arrangement donne au conseil le pouvoir de verser, lorsqu'il le considère approprié, des distributions spéciales de titres de filiales ou d'entités émettrices d'ACE Aviation ou d'espèces en contrepartie et en échange de la réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées d'un montant total d'au plus deux milliards de dollars pour les trois catégories d'actions. L'arrangement autorise aussi le conseil à fixer le montant exact de la réduction et des distributions spéciales correspondantes, qui ne pourront dépasser deux milliards de dollars au total (sans nécessairement atteindre ce montant). Si le conseil effectue une réduction du capital déclaré en plus de la réduction effectuée dans le cadre de la première distribution spéciale, une ou plusieurs distributions spéciales correspondantes de titres distribués ou d'espèces seront également déclarées et versées.

Le plan d'arrangement prévoit également le versement de la première distribution spéciale. Voir « La première distribution spéciale ».

L'annexe A contient la résolution spéciale qui sera proposée à l'assemblée et qui approuve l'arrangement proposé. Pour être adoptée, la résolution spéciale doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par procuration ou en personne.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous souhaitez que vos droits de vote soient exercés, les personnes nommées comme fondés de pouvoir exerceront les droits de votes représentés par la procuration à l'assemblée EN FAVEUR de l'adoption de la résolution spéciale approuvant l'arrangement régi par l'article 192 de la LCSA.

Marche à suivre pour donner effet à l'arrangement

Les différentes étapes

On propose que l'arrangement soit exécuté conformément à l'article 192 de la LCSA. Il faut suivre les étapes ci-après pour donner effet à l'arrangement :

- a) La résolution sur l'arrangement doit être adoptée par les actionnaires d'ACE Aviation conformément à l'ordonnance provisoire.
- b) L'arrangement doit être approuvé par la Cour au moyen de l'ordonnance définitive.
- c) Une copie de l'ordonnance définitive et les documents connexes doivent être déposés auprès du directeur nommé en application de l'article 260 de la LCSA (le « **directeur** »).

Conditions préalables à l'arrangement

En plus des étapes ci-dessus à suivre pour que l'arrangement prenne effet, la réalisation de celui-ci est assujettie aux conditions ci-après :

- a) La résolution sur l'arrangement doit être adoptée par les actionnaires d'ACE Aviation conformément à l'ordonnance provisoire.
- b) L'ordonnance définitive a été accordée sous une forme et dans une teneur satisfaisantes pour ACE Aviation.
- c) Les consentements, ordonnances et approbations d'importance, y compris les approbations et ordonnances d'ordre réglementaire ou judiciaire, qu'ACE Aviation juge nécessaires ou souhaitables pour effectuer l'arrangement ont été obtenus des personnes, autorités et organismes ayant compétence dans les circonstances à des conditions qu'ACE Aviation juge satisfaisantes ou acceptables.

- d) Aucune ordonnance ni aucun décret limitant ou interdisant la réalisation de l'arrangement ou des autres opérations prévues par le plan d'arrangement n'est en vigueur avant l'heure de prise d'effet de l'arrangement.
- e) Le conseil aura décidé de procéder à l'arrangement compte tenu de tous les facteurs qu'il pourrait juger pertinents.

Une fois les conditions remplies, ACE Aviation prévoit déposer auprès du directeur une copie de l'ordonnance définitive et les documents connexes.

Malgré ce qui précède, la résolution sur l'arrangement que les actionnaires d'ACE Aviation examineront autorise le conseil, sans autre avis ou approbation de leur part, à modifier le plan d'arrangement ou à décider de ne pas y procéder, au plus tard à l'heure de prise d'effet de l'arrangement. Voir le texte de la résolution sur l'arrangement à l'annexe A.

Approbations exigées pour le plan d'arrangement

La réalisation du plan d'arrangement est assujettie à l'obtention de certaines approbations d'autorités de réglementation et autres, dont l'approbation des actionnaires d'ACE Aviation et de la Cour. L'approbation de la résolution sur l'arrangement par les actionnaires et l'approbation de la Cour aux termes de l'ordonnance définitive viseront la première distribution spéciale et toute distribution spéciale supplémentaire. Aucune autre approbation des actionnaires d'ACE Aviation ou de la Cour ne sera obtenue à l'égard de ces distributions. Des précisions sur certaines de ces approbations sont données ci-après.

Approbation des actionnaires d'ACE Aviation

Aux termes de l'ordonnance provisoire, la résolution sur l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires d'ACE Aviation présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Voir « Information sur l'exercice du droit de vote à l'assemblée – Restrictions applicables aux titres assortis du droit de vote » pour une description des droits de vote se rattachant respectivement aux actions à droit de vote variable de catégorie A, aux actions à droit de vote de catégorie B et aux actions privilégiées d'ACE Aviation.

Approbations de la Cour

Ordonnance provisoire

Le 31 août 2006, la Cour a rendu l'ordonnance provisoire facilitant la convocation de l'assemblée et prescrivant la tenue de l'assemblée et d'autres questions, notamment le droit à la dissidence. L'ordonnance provisoire est reproduite à l'annexe C de la présente circulaire.

Ordonnance définitive

La LCSA prévoit qu'un arrangement exige l'approbation de la Cour. Si la résolution sur l'arrangement est adoptée par l'assemblée des actionnaires d'ACE Aviation de la manière exigée par l'ordonnance provisoire, ACE Aviation prévoit demander à la Cour de rendre l'ordonnance définitive. L'ordonnance définitive approuvant l'arrangement devrait être demandée le 6 octobre 2006, à 9 h (heure de Montréal) au Palais de Justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) ou à toute autre date annoncée aux actionnaires par ACE Aviation par voie de communiqué diffusé au moins dix jours avant cette date.

À l'audience, les actionnaires inscrits d'ACE Aviation et les autres parties intéressées souhaitant participer ou être représentés ou présenter des preuves ou des arguments pourront le faire, à condition de déposer auprès de la Cour et de signifier à ACE Aviation un formulaire de comparution, ainsi que la preuve qu'ils ont l'intention de se présenter à la Cour dans les délais prescrits.

L'ordonnance définitive constituera le fondement de la dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933 en ce qui concerne les titres distribués à émettre et à distribuer aux actionnaires d'ACE Aviation (sauf aux actionnaires américains non admissibles) dans le cadre d'une distribution spéciale. La Cour sera avisée à l'audience de la demande d'ordonnance définitive que, si l'arrangement est approuvé et si l'ordonnance définitive est rendue par la Cour, les titres distribués aux termes de l'arrangement n'auront pas besoin d'être inscrits en vertu de la Loi de 1933.

Les conseillers juridiques ont indiqué à ACE Aviation que la LCSA laisse une grande latitude à la Cour en ce qui concerne les ordonnances touchant l'arrangement et que la Cour examinera notamment le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement, sur le plan du fond et de la procédure. La Cour pourra approuver l'arrangement tel qu'il est proposé ou modifié selon ses directives, sous réserve du respect des conditions, le cas échéant, qu'elle jugera convenables. Selon la nature des modifications exigées, ACE Aviation pourrait décider de ne pas procéder à l'arrangement.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Les incidences fiscales fédérales canadiennes prévues par la LIR de chaque distribution faisant partie des distributions spéciales pour un actionnaire qui, pour l'application de la LIR, (i) détient les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B d'ACE Aviation à titre d'immobilisations et (ii) n'a aucun lien de dépendance avec ACE Aviation ni n'est membre de son groupe sont décrites de façon générale à la rubrique « La première distribution spéciale – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », sous réserve des restrictions et des conditions qui y figurent. Pour chaque distribution faisant partie des distributions spéciales, ACE Aviation a l'intention de demander à l'ARC une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu confirmant notamment que la distribution faite par ACE Aviation au moyen d'une réduction du capital versé sera considérée comme un remboursement de capital aux termes des modifications proposées et non comme un dividende réputé. Rien ne peut garantir qu'elle obtiendra une décision favorable de l'ARC. Au moment du versement de chaque distribution faisant partie des distributions spéciales, ACE Aviation indiquera aux actionnaires si elle a obtenu une décision favorable de l'ARC. Les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales canadiennes des distributions spéciales applicables à leur situation particulière.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Les incidences fiscales fédérales américaines prévues par le Code de chaque distribution faisant partie des distributions spéciales pour le porteur américain (défini aux présentes) sont décrites de façon générale à la rubrique « La première distribution spéciale – Certaines incidences fiscales fédérales américaines », sous réserve des restrictions et des conditions qui y figurent. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales des distributions spéciales applicables à leur situation particulière.

Recommandation du conseil

Le conseil a approuvé l'arrangement à l'unanimité et recommande unanimement aux actionnaires d'ACE Aviation de voter en faveur de la résolution sur l'arrangement.

Calendrier

Si l'assemblée est tenue comme prévu et non reportée et que les autres conditions alors nécessaires sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, ACE Aviation prévoit demander à la Cour de rendre l'ordonnance définitive. L'ordonnance définitive approuvant l'arrangement devrait être demandée le 6 octobre 2006, à 9 h (heure de Montréal) au Palais de Justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) ou à toute autre date annoncée aux actionnaires par ACE Aviation par voie de communiqué diffusé au moins dix jours avant cette date. ACE Aviation prévoit que la date de prise d'effet de l'arrangement sera vers le 13 octobre 2006 si elle obtient une ordonnance définitive peu après l'assemblée sous une forme et dans une teneur qui lui conviennent et si les autres conditions préalables décrites ci-dessus à la rubrique « Conditions préalables à l'arrangement » sont remplies. Toutefois, il n'est pas possible de prévoir la date précise de la prise d'effet de l'arrangement. Cette date pourrait être reportée pour un certain nombre de raisons, notamment une opposition devant la Cour à l'audience relative à la demande d'ordonnance définitive.

L'arrangement prendra effet à l'heure de prise d'effet de l'arrangement.

Questions d'ordre réglementaire canadiennes

Les titres distribués à émettre et à distribuer aux termes des distributions spéciales, notamment la première distribution spéciale, seront émis et distribués conformément aux dispenses de prospectus et d'inscription de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable ou à des dispenses discrétionnaires qui seront demandées aux autorités en valeurs mobilières applicables, notamment l'Autorité des marchés financiers, et ils seront en général « librement négociables » (sauf par suite de restrictions liées à un « bloc de

contrôle » qui pourraient découler de leur propriété) en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable des provinces et territoires du Canada.

Questions d'ordre réglementaire américaines

Les titres distribués à émettre et à distribuer dans le cadre des distributions spéciales, y compris la première distribution spéciale, conformément à l'arrangement, seront émis et distribués conformément à la dispense d'inscription aux termes de la Loi de 1933 prévue à l'alinéa 3(a)(10) de cette loi. La revente des titres distribués par une personne qui, immédiatement avant la distribution spéciale, était un membre du groupe d'ACE Aviation ou qui, après la réalisation de la distribution spéciale, est un membre du groupe d'ACE Aviation ou une filiale ou une entité émettrice d'ACE Aviation dont les titres font l'objet de la distribution spéciale pourrait faire l'objet de certaines restrictions de revente imposées par la Loi de 1933.

Aux fins d'une distribution spéciale, un « **acheteur admissible** » désigne un actionnaire américain qui satisfait aux critères établis par ACE Aviation dans le cadre de cette distribution spéciale afin d'autoriser la distribution de titres distribués à cet actionnaire américain sans inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables. La définition d'« acheteur admissible » variera en fonction de la nature des titres distribués et du statut des dispenses disponibles en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États américains. En outre, si ACE Aviation détermine que l'une de ses filiales ou de ses entités émettrices dont les titres font l'objet d'une distribution spéciale est une société d'investissement au sens de la Loi de 1940 (*investment company*), un acheteur admissible désigne également un acheteur admissible au sens du sous-alinéa 2(a)(51)(A) de la Loi de 1940 (*qualified purchaser*).

Les titres distribués le seront exclusivement aux actionnaires américains d'ACE Aviation qui sont également des actionnaires américains admissibles de celle-ci. Voir « Actionnaires américains admissibles d'ACE Aviation » ci-après. Les actionnaires américains non admissibles d'ACE Aviation recevront des espèces au lieu des titres distribués, comme prévu à la rubrique « Actionnaires américains non admissibles d'ACE Aviation » ci-après.

Actionnaires américains admissibles d'ACE Aviation

L'actionnaire américain d'ACE Aviation qui, par ailleurs, remplit les conditions pour être considéré comme un acheteur admissible sera considéré comme un actionnaire américain admissible uniquement pour les besoins d'une distribution spéciale s'il présente à ACE Aviation (sans le retirer), au plus tard à une date à préciser pour une telle distribution spéciale, un certificat d'acheteur admissible dûment rempli et signé attestant son statut d'acheteur admissible. Chaque actionnaire américain admissible recevra des titres distribués dans le cadre des distributions spéciales décrites dans la présente circulaire.

Actionnaires américains non admissibles d'ACE Aviation

Les titres distribués qui seraient par ailleurs distribuables aux actionnaires américains non admissibles seront distribués au fiduciaire de la vente et vendus pour le compte d'actionnaires américains non admissibles dans les meilleurs délais après la date de prise d'effet d'une distribution spéciale. Le fiduciaire de la vente vendra les titres distribués par l'entremise d'un courtier inscrit à une bourse à la cote de laquelle les titres distribués sont alors inscrits ou d'une autre manière qu'il juge appropriée. Dans les meilleurs délais par la suite, le fiduciaire de la vente enverra à chacun des actionnaires américains non admissibles dont les titres distribués ont été vendus un chèque (après déduction des retenues d'impôt applicables) en dollars canadiens d'un montant égal au produit net qu'il aura tiré de la vente des titres distribués auxquels ces actionnaires américains non admissibles avaient par ailleurs droit.

En effectuant la vente de titres distribués, le fiduciaire de la vente décidera à son gré du moment et du type de vente et ne sera pas tenu de chercher à obtenir un prix minimum pour ces titres. ACE Aviation, le fiduciaire de la vente et l'entité émettant ces titres distribués ne pourront être tenus responsables des pertes pouvant découler de ces ventes. Le prix de vente des titres distribués qui sont vendus pour le compte de ces actionnaires américains d'ACE Aviation fluctuera avec le cours des titres distribués, et rien ne garantit qu'un prix précis sera obtenu à cette vente.

Certificat d'acheteur admissible

Les actionnaires américains doivent présenter un certificat d'acheteur admissible rempli et signé à ACE Aviation et à toute filiale ou entité émettrice d'ACE Aviation dont les titres font l'objet de la distribution spéciale. Comme il est prévu aux présentes, pour que l'actionnaire américain d'ACE Aviation soit réputé être un actionnaire américain admissible pour les besoins d'une distribution

spéciale, il doit attester sur un certificat d'acheteur admissible dûment rempli et signé, présenté au plus tard à une date à préciser pour cette distribution spéciale, qu'il est un acheteur admissible, qu'il remplit certaines conditions supplémentaires exigées par la législation en valeurs mobilières applicable et qu'il accepte certaines restrictions de revente sur les titres distribués. Un modèle de certificat d'acheteur admissible sera fourni, avec les directives connexes, aux actionnaires américains dans le cadre de chaque distribution spéciale.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique qui touchent l'arrangement seront adoptées pour le compte d'ACE Aviation par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. en ce qui concerne le droit canadien et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP en ce qui concerne le droit américain.

DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS

L'article 190 de la LCSA indique les mesures à prendre par les actionnaires inscrits d'une société pour faire valoir leur dissidence à l'égard de certaines résolutions entraînant des opérations extraordinaires ou des changements fondamentaux à l'échelle de l'entreprise. L'ordonnance provisoire accorde expressément aux actionnaires inscrits le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution sur l'arrangement en application de l'article 190 de la LCSA et de ses modifications prévues dans le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire (le « **droit à la dissidence** »). L'actionnaire inscrit qui fait valoir sa dissidence à l'égard de la résolution sur l'arrangement en application de l'article 190 de la LCSA, modifié par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire (un « **actionnaire dissident** ») aura le droit, si l'arrangement prend effet, de se faire verser la juste valeur des actions d'ACE Aviation qu'il détient, cette valeur étant établie à la fermeture des bureaux la veille de l'adoption de la résolution sur l'arrangement.

L'article 190 de la LCSA prévoit que l'actionnaire peut se prévaloir de son droit à la dissidence uniquement pour la totalité des actions d'une même catégorie qu'il détient pour le compte d'un même propriétaire véritable et inscrites à son nom. **Par conséquent, seul l'actionnaire inscrit peut exercer le droit à la dissidence pour les actions d'ACE Aviation qui sont inscrites à son nom.**

Dans bien des cas, les actions dont l'actionnaire non inscrit est propriétaire véritable sont immatriculées, selon le cas : a) au nom d'un intermédiaire; b) au nom d'une chambre de compensation (comme la CDS et la DTC) dont l'intermédiaire est un adhérent. Par conséquent, l'actionnaire non inscrit ne peut exercer directement son droit à la dissidence (à moins de faire immatriculer à nouveau les actions à son nom). L'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer son droit à la dissidence devrait communiquer immédiatement avec l'intermédiaire avec lequel il traite pour ses actions et, selon le cas : (i) lui demander d'exercer le droit à la dissidence pour son compte (ce qui, si les actions d'ACE Aviation sont immatriculées au nom de la CDS, de DTC ou d'une autre chambre de compensation, pourrait exiger que les actions d'ACE Aviation soient d'abord immatriculées à nouveau au nom de l'intermédiaire); (ii) lui demander de faire immatriculer à nouveau les actions d'ACE Aviation à son nom, auquel cas l'actionnaire non inscrit pourrait exercer directement le droit à la dissidence.

L'actionnaire inscrit qui souhaite faire valoir son droit à la dissidence doit adresser un avis de dissidence au secrétaire général d'ACE Aviation au siège social d'ACE Aviation situé au 5100, boul. de Maisonneuve, Montréal (Québec) Canada H4A 3T2 ou par télécopie au secrétaire général de l'assemblée. Cet avis de dissidence doit être reçu au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 2 octobre 2006 (ou à 17 h (heure de Montréal) deux jours ouvrables avant l'assemblée ou toute reprise de celle-ci). L'actionnaire qui ne respecte pas rigoureusement la procédure de dissidence risque de perdre son droit ou de ne pas pouvoir s'en prévaloir.

Le dépôt d'un avis de dissidence ne prive pas l'actionnaire inscrit de son droit de voter à l'assemblée. Toutefois, la LCSA prévoit que l'actionnaire inscrit qui a présenté un avis de dissidence et qui vote EN FAVEUR de la résolution sur l'arrangement ne sera plus considéré comme dissident en ce qui concerne la catégorie d'actions auxquelles est rattaché le droit de vote qu'il a exercé EN FAVEUR de la résolution sur l'arrangement. La LCSA ne prévoit pas, et ACE Aviation ne supposera pas, qu'une procuration demandant au fondé de pouvoir de voter contre la résolution sur l'arrangement, un vote contre la résolution sur l'arrangement ou une abstention constitue un avis de dissidence, mais il n'est pas nécessaire que l'actionnaire inscrit exerce les droits de vote rattachés à ses actions d'ACE Aviation contre la résolution sur l'arrangement pour faire valoir sa dissidence. La révocation d'une procuration donnant au fondé de pouvoir le pouvoir de voter EN FAVEUR de la résolution sur l'arrangement ne constitue pas non plus un avis de dissidence. Toutefois, la procuration accordée par l'actionnaire inscrit qui entend faire valoir sa dissidence, sauf la procuration demandant au fondé de pouvoir de voter contre la résolution sur l'arrangement, doit être révoquée de façon valide pour empêcher le

fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote se rattachant aux actions d'ACE Aviation en faveur de la résolution sur l'arrangement et, ainsi, de faire perdre à l'actionnaire inscrit son droit à la dissidence. Voir « Information sur l'exercice du droit de vote à l'assemblée ».

ACE Aviation doit aviser chacun des actionnaires dissidents de l'adoption de la résolution sur l'arrangement par les actionnaires dans les dix (10) jours qui suivent. Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis aux actionnaires qui ont voté pour la résolution sur l'arrangement ou qui ont retiré leur avis de dissidence.

L'actionnaire dissident qui n'a pas retiré son avis de dissidence avant l'assemblée doit, dans les vingt (20) jours de la réception de l'avis d'adoption de la résolution sur l'arrangement ou, s'il ne reçoit pas d'avis, dans les vingt (20) jours de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer à ACE Aviation, à son siège social situé au 5100, boul. de Maisonneuve, Montréal (Québec) Canada H4A 3T2, un avis écrit (une « **demande de paiement** ») indiquant ses nom et adresse, le nombre d'actions d'ACE Aviation sur lesquelles est fondée sa dissidence (les « **actions à la base de la dissidence** ») et sa demande de paiement de la juste valeur des actions d'ACE Aviation. Dans les trente (30) jours de l'envoi de la demande de paiement, l'actionnaire dissident doit envoyer à ACE Aviation à son siège social ou à CIBC Mellon, l'agent des transferts d'ACE Aviation, situé au 2001, rue University, bureau 1600, Montréal (Québec) Canada H3A 2A6, les certificats représentant les actions d'ACE Aviation sur lesquelles sa dissidence est fondée. ACE Aviation ou CIBC Mellon apposera sur les certificats d'actions reçus de l'actionnaire dissident une mention attestant que l'actionnaire est dissident et lui retournera les certificats immédiatement. L'actionnaire dissident qui ne présente pas de demande de paiement dans les délais voulus ou qui n'envoie pas de certificats représentant les actions à la base de sa dissidence perd son droit à la dissidence en vertu de l'article 190 de la LCSA.

En vertu de l'article 190 de la LCSA, l'actionnaire dissident perd ses droits d'actionnaire en ce qui concerne les actions à la base de sa dissidence dès lors qu'il envoie une demande de paiement, sauf celui de se faire rembourser la juste valeur des actions à la base de sa dissidence qui est établie conformément à l'article 190 de la LCSA et à l'ordonnance provisoire, sauf si (i) l'actionnaire dissident retire sa demande de paiement avant qu'ACE Aviation ne fasse une offre de versement (définie ci-après) à l'actionnaire dissident, (ii) ACE Aviation omet de faire une offre de versement et l'actionnaire dissident retire sa demande de paiement ou (iii) le conseil révoque la résolution sur l'arrangement, auquel cas ACE Aviation redonnera à l'actionnaire dissident ses droits à titre d'actionnaire inscrit avec prise d'effet à la date d'envoi de la demande de paiement. Aux termes du plan d'arrangement, ACE Aviation et toute autre personne ne peuvent être tenues de reconnaître un actionnaire dissident comme actionnaire après la date de prise d'effet de l'arrangement, et le nom de cet actionnaire sera supprimé de la liste des actionnaires inscrits à la date de prise d'effet de l'arrangement.

Conformément au plan d'arrangement, les actionnaires dissidents qui ont finalement droit au remboursement de la juste valeur de leurs actions à la base de leur dissidence seront réputés avoir transféré ces actions à ACE Aviation à l'heure de prise d'effet de l'arrangement. Conformément au plan d'arrangement, les actionnaires dissidents qui n'ont finalement pas droit, pour une raison quelconque, au remboursement de la juste valeur de leurs actions à la base de leur dissidence, seront réputés avoir participé à l'arrangement sur la même base que les actionnaires non dissidents à compter de la date de prise d'effet de l'arrangement.

ACE Aviation doit, dans les sept (7) jours de la date de prise d'effet de l'arrangement ou, si elle est postérieure, de la date à laquelle elle reçoit une demande de paiement d'un actionnaire dissident, envoyer à chacun des actionnaires dissidents lui ayant adressé une demande de paiement une offre de remboursement (une « **offre de versement** ») de ses actions à la base de sa dissidence pour un montant considéré par le conseil comme la juste valeur des actions d'ACE Aviation, accompagnée d'une déclaration précisant le mode de calcul retenu. Toutes les offres de versement doivent être faites aux mêmes conditions. ACE Aviation doit payer ses actions à la base de la dissidence dans les dix (10) jours de l'acceptation de l'offre de versement par l'actionnaire dissident, mais l'offre devient caduque si l'acceptation ne parvient pas à ACE Aviation dans les trente (30) jours de l'offre.

Si ACE Aviation ne fait pas d'offre de versement pour ses actions d'un actionnaire dissident ou si l'actionnaire dissident n'accepte pas cette offre de versement, elle peut, dans les cinquante (50) jours de la date de prise d'effet de l'arrangement ou dans tout délai supplémentaire accordé par un tribunal compétent, demander à la Cour de fixer la juste valeur des actions d'ACE Aviation détenues par des actionnaires dissidents. Si ACE Aviation ne saisit pas la Cour, l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt (20) jours ou du délai supplémentaire pouvant être accordé par la Cour. L'actionnaire dissident qui saisit la Cour n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

Si ACE Aviation ou un actionnaire dissident présente une demande à la Cour, ACE Aviation doit aviser chaque actionnaire dissident visé de la date, du lieu et des conséquences de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat. Sur présentation de la demande à la Cour, les actionnaires dissidents n'ayant pas accepté l'offre de versement doivent être mis en cause et sont liés par la décision de la Cour. Sur présentation de cette demande, la Cour peut décider s'il existe

d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et elle peut alors fixer la juste valeur des actions à la base de la dissidence leur appartenant. L'ordonnance définitive de la Cour est rendue contre ACE Aviation en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la juste valeur de ses actions à la base de la dissidence fixée par la Cour. Celle-ci peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date de prise d'effet de l'arrangement et celle du versement. Les actionnaires inscrits qui envisagent d'exercer leur droit à la dissidence doivent savoir qu'une décision judiciaire sur la juste valeur retardera leur réception de la contrepartie pour leurs actions à la base de la dissidence.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé des dispositions de la LCSA (modifiées par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire) qui sont techniques et complexes. L'article 190 de la LCSA est reproduit intégralement à l'annexe D de la présente circulaire. On recommande aux actionnaires inscrits souhaitant faire valoir leur droit à la dissidence en vertu de ces dispositions de consulter leurs conseillers juridiques, car le défaut de respecter rigoureusement ces dispositions (modifiées par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire) pourrait porter atteinte à leur droit à la dissidence.

LA PREMIÈRE DISTRIBUTION SPÉCIALE

Aperçu

Dans le contexte de l'arrangement, le conseil a décidé de procéder à une première distribution spéciale de parts du Fonds Aéroplan aux porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A, d'actions à droit de vote de catégorie B ou d'actions privilégiées (comme si elles étaient converties) d'ACE Aviation. Les parts du Fonds Aéroplan à distribuer dans le cadre de la première distribution spéciale représenteront une partie de la participation d'ACE Aviation dans Société en commandite Aéroplan. D'autres détails concernant la première distribution spéciale, y compris son montant et son ratio de distribution ainsi que la date de référence servant à établir les actionnaires admissibles à la recevoir (la « **date de référence de la première distribution spéciale** »), seront annoncés par voie de communiqué au moins sept jours ouvrables avant la date de référence de la première distribution spéciale.

La première distribution spéciale sera effectuée par réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées d'ACE Aviation. Le versement de la première distribution spéciale est assujéti à l'obtention d'une décision anticipée ou d'une opinion en matière d'impôt sur le revenu de l'ARC confirmant que la première distribution spéciale sera considérée comme un remboursement de capital, à moins qu'ACE Aviation ne renonce à cette condition. La date de référence de la première distribution spéciale tombera au plus tard trois mois après la date de prise d'effet de l'arrangement.

ACE Aviation ne détient pas actuellement de parts du Fonds Aéroplan qui seront distribuées dans le cadre de la première distribution spéciale, étant donné qu'elle détient sa participation dans Aéroplan par l'entremise de parts de Société en commandite Aéroplan qui sont échangeables contre des parts du Fonds Aéroplan à raison de une contre une aux termes du contrat de liquidité pour les investisseurs. À la date de référence de la première distribution spéciale, ACE échangera un certain nombre de ses parts de Société en commandite Aéroplan contre le nombre de parts du Fonds Aéroplan qui seront distribuées à ses actionnaires dans le cadre de la première distribution spéciale.

Détails de la première distribution spéciale

Droit à des parts

Les actionnaires d'ACE Aviation recevront un nombre précis de parts du Fonds Aéroplan par action à droit de vote variable de catégorie A, par action à droit de vote de catégorie B ou par action privilégiée (comme si elles étaient converties) d'ACE Aviation qu'ils détiennent à la date de référence de la première distribution spéciale. Ce nombre sera déterminé en fonction d'un ratio de distribution qui sera annoncé par voie de communiqué au moins sept jours ouvrables avant la date de référence de la première distribution spéciale.

Certificats représentant des parts du Fonds Aéroplan

Sous réserve de ce qui est prévu ci-après à la rubrique « Fractions de parts du Fonds Aéroplan », « Petite participation en parts du Fonds Aéroplan » et « Questions d'ordre réglementaire américaines », les certificats représentant les parts du Fonds Aéroplan auxquelles les actionnaires inscrits d'ACE Aviation ont droit à compter de la date de référence de la première distribution spéciale seront postés par courrier affranchi ordinaire aussitôt que possible après la date de référence de la première distribution spéciale, sans

que les actionnaires d'ACE Aviation, à l'exception des actionnaires américains, aient des mesures à prendre. Les parts du Fonds Aéroplan à distribuer aux actionnaires non inscrits seront portées au crédit du compte tenu par leur courtier, société de fiducie ou autre intermédiaire.

Fractions de parts du Fonds Aéroplan

Aucune fraction de part du Fonds Aéroplan ne sera distribuée aux actionnaires inscrits d'ACE Aviation dans le cadre de la première distribution spéciale. À la place, des fractions de parts du Fonds Aéroplan qui leur seraient normalement distribuées ainsi seront distribuées au fiduciaire de la vente pour le compte de chacun d'entre eux y ayant normalement droit, et chacun d'eux touchera des espèces en dollars canadiens correspondant à sa quote-part du produit net, après déduction des frais, que le fiduciaire de la vente tirera de la vente de la totalité des parts entières du Fonds Aéroplan représentant un cumul de la totalité des fractions de part du Fonds Aéroplan auxquelles tous ces actionnaires inscrits auraient normalement droit.

Petite participation en parts du Fonds Aéroplan

Les actionnaires inscrits d'ACE Aviation qui auraient reçu une petite participation de moins de 50 parts du Fonds Aéroplan dans le cadre de la première distribution spéciale ne recevront pas ces parts du Fonds Aéroplan mais toucheront plutôt des espèces en dollars canadiens correspondant à leur quote-part du produit net, après déduction des frais, que le fiduciaire de la vente tirera de la vente de la totalité des parts entières du Fonds Aéroplan représentant un cumul de la totalité des petites participations en parts du Fonds Aéroplan auxquelles tous ces actionnaires inscrits auraient normalement droit.

Questions d'ordre réglementaire américaines

Aux fins de la première distribution spéciale, ACE Aviation a déterminé que l'expression « acheteur admissible » (*qualified purchaser*) s'entend d'une personne qui est un « investisseur accrédité » institutionnel (institutional *accredited investor*) aux termes des *Rules 501(a) (1), (2), (3) ou (7)* de la *Regulation D* prise en application de la Loi de 1933. En fonction de conseils reçus des conseillers juridiques, ACE Aviation a également déterminé que le Fonds de revenu Aéroplan serait une société d'investissement au sens de la Loi de 1940 si la première distribution spéciale était versée aux États-Unis à des actionnaires d'ACE Aviation qui ne sont pas des acheteurs admissibles au sens du sous-alinéa 2(a)(51)(A) de la Loi de 1940 (*qualified purchasers*). Par conséquent, la définition d'acheteur admissible aux fins de la première distribution spéciale désigne une personne qui est un acheteur admissible au sens du sous-alinéa 2(a)(51)(A) de la Loi de 1940 (*qualified purchaser*) et un « investisseur accrédité » institutionnel (institutional *accredited investor*) aux termes des *Rules 501(a) (1), (2), (3) ou (7)* de la *Regulation D* prise en application de la Loi de 1933.

L'actionnaire américain qui remplit les conditions pour être considéré comme un acheteur admissible recevra des parts du Fonds Aéroplan distribuables aux actionnaires d'ACE Aviation dans le cadre de la première distribution spéciale s'il présente un certificat d'acheteur admissible dûment rempli et signé attestant son statut d'acheteur admissible. Un modèle de certificat d'acheteur admissible sera fourni, avec les directives connexes, aux actionnaires américains dans le cadre de la première distribution spéciale. Les parts du Fonds Aéroplan émises et distribuées à des actionnaires américains admissibles d'ACE Aviation pourront être revendues uniquement au Fonds de revenu Aéroplan à l'extérieur des États-Unis aux termes de la *Rule 904* du *Regulation S* prise en application de la Loi de 1933 ou à un acheteur admissible. Les actionnaires américains admissibles d'ACE Aviation devraient s'adresser à leurs conseillers juridiques à propos de l'application de ces restrictions à l'offre ou à la vente de ces parts du Fonds Aéroplan par ces personnes.

Les actionnaires américains non admissibles ne recevront pas les parts du Fonds Aéroplan auxquelles ils auraient autrement droit. Ces parts du Fonds Aéroplan seront distribuées au fiduciaire de la vente et vendues pour leur compte et chacun d'eux touchera des espèces en dollars canadiens correspondant à sa quote-part du produit net, après déduction des frais, que le fiduciaire de la vente tirera de la vente de toutes ces parts du Fonds Aéroplan. Cette vente de parts du Fonds Aéroplan sera effectuée par le fiduciaire de la vente par l'entremise d'un courtier inscrit à la Bourse de Toronto ou d'une autre manière jugée appropriée par le fiduciaire de la vente. L'« **actionnaire américain non admissible** » désigne l'actionnaire américain d'ACE Aviation qui n'est pas un acheteur admissible ou qui ne présente pas le certificat d'acheteur admissible exigé.

ACE Aviation et le fiduciaire de la vente pourront déduire et retenir de toute contrepartie autrement payable à un actionnaire américain non admissible les sommes qu'ils sont tenus de déduire et de retenir du paiement effectué en vertu de la LIR, du Code ou d'une loi fiscale provinciale, étatique, locale ou étrangère, dans chaque cas dans sa version modifiée ou de remplacement. Dans la mesure où les sommes sont ainsi retenues, elles sont traitées à toutes fins utiles comme si elles avaient été payées à l'actionnaire visé

par la déduction et la retenue, à condition qu'elles soient réellement remises à l'autorité fiscale compétente. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » pour plus de précisions.

Approbations exigées pour la première distribution spéciale

Dans le cadre de l'arrangement, la première distribution spéciale est assujettie à certaines approbations d'autorités de réglementation et autres, dont l'approbation du plan d'arrangement par les actionnaires d'ACE Aviation et la Cour. Des précisions sur certaines de ces approbations sont données à la rubrique « Le plan d'arrangement – Approbations exigées pour le plan d'arrangement ».

Le Fonds de revenu Aéroplan

Activités d'Aéroplan

Aéroplan est la première société de marketing de fidélisation du Canada. Aéroplan offre à ses partenaires commerciaux des services de marketing de fidélisation qui attirent et conservent la clientèle et qui stimulent la demande pour leurs produits et services. Aéroplan a pour objectif d'offrir à ses partenaires commerciaux une valeur supérieure par rapport aux autres programmes de commercialisation en leur donnant accès à ses membres et en concevant et mettant en œuvre des programmes de commercialisation qui visent à augmenter leur chiffre d'affaires, leur part de marché et la fidélité de leur clientèle. Le programme Aéroplan est l'un des programmes de fidélisation les plus anciens du Canada. C'est Air Canada, première compagnie aérienne intérieure et internationale à services complets du Canada, qui l'a fondé en 1984 pour gérer son programme pour grands voyageurs. Aéroplan bénéficie de relations stratégiques privilégiées avec Air Canada. Elle a aussi conclu des ententes avec des partenaires commerciaux de premier plan, notamment la Banque Amex du Canada, Bell Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Pétrolière Impériale (Esso), les compagnies aériennes membres de Star Alliance et de nombreuses chaînes hôtelières et sociétés de location de véhicules.

Aéroplan offre à environ cinq millions de membres actifs la faculté d'accumuler des milles Aéroplan lorsqu'ils achètent des produits et services chez les partenaires membres de son réseau. Aéroplan vend des milles Aéroplan à son vaste réseau de plus de 60 partenaires commerciaux, exploitant plus d'une centaine de marques dans les secteurs des services financiers, des services de voyage et des produits et services de consommation. La plus grande partie des produits d'exploitation d'Aéroplan provient actuellement des partenaires du secteur des services financiers. En 2005, plus de 62 milliards de milles Aéroplan ont été accumulés par les membres, qui ont dû dépenser environ 40 milliards de dollars pour les obtenir. Une fois que les membres ont accumulé un nombre suffisant de milles Aéroplan, ils peuvent les échanger contre des primes-voyages aériens et d'autres primes intéressantes. Lorsque les membres échangent leurs milles Aéroplan, c'est Aéroplan qui assume le coût de la prime désirée.

Parts du Fonds Aéroplan

Les parts du Fonds Aéroplan sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole AER.UN. Actuellement, le Fonds de revenu Aéroplan détient indirectement 24,7 % des parts de société en commandite de Société en commandite Aéroplan, l'entité exploitant le programme de marketing de fidélisation d'Aéroplan. ACE Aviation détient les autres parts de société en commandite de Société en commandite Aéroplan.

Un nombre illimité de parts du Fonds Aéroplan peuvent être émises aux termes de la déclaration de fiducie d'Aéroplan. Chaque part du Fonds Aéroplan est cessible et représente une participation véritable indivise et égale dans les distributions du Fonds de revenu Aéroplan et dans son actif net en cas de dissolution ou de liquidation de celui-ci. Toutes les parts du Fonds Aéroplan appartiennent à la même catégorie et comportent les mêmes droits et privilèges. Les parts du Fonds Aéroplan confèrent à leurs porteurs une voix par part entière détenue à toutes les assemblées des porteurs de parts d'Aéroplan.

Déclaration de fiducie d'Aéroplan

La déclaration de fiducie d'Aéroplan établit les droits des porteurs de parts d'Aéroplan. Bien que la déclaration de fiducie d'Aéroplan confère essentiellement à un porteur de parts d'Aéroplan les mêmes protections, droits et recours à titre d'investisseur que ceux qui seraient conférés à un actionnaire d'une société régie par la LCSA, il existe tout de même des différences importantes.

Bon nombre des dispositions de la LCSA relatives à la gouvernance et à la gestion d'une société ont été intégrées dans la déclaration de fiducie d'Aéroplan. Par exemple, les porteurs de parts d'Aéroplan peuvent exercer des droits de vote rattachés à leurs

parts du Fonds Aéroplan de la même manière que les actionnaires d'une société constituée sous le régime de la LCSA afin d'élire les fiduciaires et les vérificateurs. La déclaration de fiducie d'Aéroplan comprend aussi des dispositions modelées sur les dispositions semblables de la LCSA traitant de la convocation et de la tenue des assemblées des porteurs de parts d'Aéroplan ainsi que leur droit de participer au processus décisionnel concernant des mesures fondamentales. Viennent s'ajouter à ce droit d'approbation des dispositions des lois sur les valeurs mobilières pertinentes et des règlements de la Bourse de Toronto qui s'appliquent au Fonds de revenu Aéroplan.

Les porteurs de parts d'Aéroplan ne peuvent invoquer le droit à la dissidence aux termes duquel les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent recevoir la juste valeur de leurs actions lorsque sont entrepris certains changements fondamentaux ayant un effet sur la société. En guise de solution de rechange, les porteurs de parts d'Aéroplan qui désirent mettre un terme à leur placement dans le Fonds de revenu Aéroplan peuvent faire racheter leurs parts du Fonds Aéroplan de la manière décrite dans la déclaration de fiducie d'Aéroplan. De même, les porteurs de parts d'Aéroplan ne peuvent se prévaloir du recours en cas d'abus prévu par la loi dont disposent les actionnaires d'une société régie par la LCSA si la société entreprend des actions qui sont oppressives, injustes ou qui ne tiennent pas compte des porteurs de titres et de certaines autres parties. La LCSA permet aussi aux actionnaires d'intenter un recours similaire à l'action oblique ou d'y intervenir au nom de la société ou de l'une de ses filiales avec l'autorisation du tribunal. La déclaration de fiducie d'Aéroplan ne comporte pas de droits semblables permettant aux porteurs de parts d'Aéroplan d'entreprendre des procédures ou d'y participer à l'égard du Fonds de revenu Aéroplan.

Renseignements supplémentaires

On trouvera de plus amples renseignements sur le Fonds de revenu Aéroplan, les activités d'Aéroplan, les parts du Fonds Aéroplan et la déclaration de fiducie d'Aéroplan dans les documents déposés par le Fonds de revenu Aéroplan auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Ces documents sont intégrés par renvoi à la présente circulaire et peuvent être consultés sur le site Web d'Aéroplan (www.aeroplan.com) ou sur celui de SEDAR (www.sedar.com).

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d'ACE Aviation, le résumé ci-après décrit en date des présentes les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la première distribution spéciale applicables en vertu de la LIR à l'actionnaire qui, pour l'application de la LIR : (i) détient les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B d'ACE Aviation à titre d'immobilisations; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec ACE Aviation et ne fait pas partie de son groupe. En général, les actions à droit de vote variable de catégorie A et celles à droit de vote de catégorie B d'ACE Aviation seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur s'il ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et s'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains actionnaires dont les actions ne seront pas normalement assimilées à des immobilisations pourront, dans certains cas, avoir droit à ce qu'elles le soient en faisant le choix irrévocable permis au paragraphe 39(4) de la LIR. Ces actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à propos de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'actionnaire qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché figurant dans la LIR ou une « institution financière déterminée » ou à l'actionnaire dont la participation constitue un « abri fiscal déterminé » (toutes ces expressions étant définies dans la LIR). Ces actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à propos des incidences fiscales de la première distribution initiale sur leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de ses règlements en vigueur en date des présentes (les « **règlements** ») ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC. Ce résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et les règlements publiées par ou pour le ministère des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et est fondé sur l'hypothèse que toutes les modifications proposées seront adoptées sous la forme proposée. Cependant, rien ne garantit qu'elles seront adoptées sous leur forme actuelle, ni même qu'elles seront adoptées. Par ailleurs, le présent résumé ne considère pas ni ne prévoit de modifications dans la loi ou les pratiques administratives, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte de lois ou d'incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un pays étranger qui peuvent différer considérablement de celles dont il est question aux présentes. Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier. Il ne tient pas compte de toutes les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral. En conséquence, les actionnaires doivent consulter leurs conseillers en fiscalité à propos de leur situation particulière.

De façon générale, lorsqu'une société ouverte, au sens de la LIR, réduit le capital versé à l'égard d'une catégorie de ses actions, le montant versé à l'égard de cette réduction est réputé être un dividende. Cependant, si le capital versé de l'émetteur dépasse le montant de la distribution proposée (ce qui est le cas pour la première distribution spéciale), une distribution ne dépassant pas le montant soustrait du capital versé peut être considérée comme un remboursement de capital (sous réserve des commentaires ci-après concernant la réduction du prix de base rajusté des actions) et non comme un dividende aux termes des modifications proposées si le montant de la distribution est tiré du produit réalisé hors du cours normal des affaires. Plus précisément, aux termes des modifications proposées, le montant versé par réduction du « capital versé », au sens de la LIR, sera considéré comme un remboursement de capital si : (i) il peut raisonnablement être considéré comme une distribution du produit tiré d'une opération ou d'un événement qui n'est pas survenu dans le cours normal des affaires; (ii) le produit a été tiré d'une opération ou d'un événement qui est survenu au plus tard 24 mois avant le remboursement de capital.

ACE Aviation a demandé à l'ARC une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu confirmant, entre autres, que sa première distribution spéciale par réduction du capital versé sera considérée comme un remboursement de capital et non comme un dividende réputé aux termes des modifications proposées. Rien ne garantit que l'ARC rendra une décision favorable. Au moment du versement de la première distribution spéciale, ACE Aviation indiquera aux actionnaires si elle a obtenu une décision favorable de l'ARC.

Si la première distribution spéciale est considérée comme un remboursement de capital, le prix de base rajusté de chaque action pour l'actionnaire qui détient des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B en tant qu'immobilisations sera réduit du montant par action reçu au titre de la première distribution spéciale. Si ce montant est supérieur au prix de base rajusté, l'actionnaire sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à cet excédent.

Le remboursement de capital reçu par l'actionnaire qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de toute convention fiscale applicable, n'est pas et n'est pas réputé être résident du Canada et qui ne détient pas ni n'utilise d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'actions à droit de vote de catégorie B dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (le « **porteur non résident** ») ne sera pas assujéti à une retenue d'impôt canadien.

Si la première distribution spéciale est considérée comme un dividende réputé, les incidences fiscales de ce dividende seront les mêmes que celles s'appliquant à des dividendes dans le cours normal des affaires versés sur les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B comme prévu ci-après.

L'actionnaire qui, à tout moment pertinent, est résident réel ou réputé du Canada pour l'application de la LIR (le « **porteur résident** ») sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions. Si le porteur résident est un particulier (autre que certaines fiducies), ces dividendes seront assujéttis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les modifications proposées que le ministre des Finances du Canada a annoncées le 23 novembre 2005 prévoient un crédit d'impôt bonifié pour les dividendes à l'égard des dividendes admissibles versés après 2005. Rien ne garantit que ces modifications proposées seront promulguées. Le dividende reçu ou réputé reçu par un porteur résident qui est une société sera généralement déduit dans le calcul de son revenu imposable. Une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par ou pour un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ½ % aux termes de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable pour l'année. Si le porteur résident est une société, il est possible dans certains cas que la totalité ou une partie du montant réputé être un dividende soit considérée comme un gain en capital et non comme un dividende, sauf dans la mesure où la société était assujéttie à la partie IV de la LIR à l'égard du dividende réel ou réputé ainsi qu'il est décrit aux présentes.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B par un porteur non résident seront assujéttis à une retenue d'impôt canadien en vertu de la LIR. Le taux de la retenue d'impôt est de 25 %, bien qu'il puisse être réduit aux termes d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident.

Les actionnaires qui ont normalement droit à des parts ou à une fraction de part du Fonds Aéroplan et qui recevront un paiement en espèces au lieu de celles-ci réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) égal à l'excédent (ou à l'insuffisance), le cas échéant, des espèces reçues par rapport à la juste valeur marchande des parts ou des fractions de part du Fonds Aéroplan à la date de référence de la première distribution spéciale.

La moitié de tout gain en capital réalisé par un actionnaire lorsque le fiduciaire de la vente dispose pour son compte d'une part ou d'une fraction de part du Fonds Aéroplan (le « **gain en capital imposable** ») sera inclus dans le revenu de l'actionnaire. La moitié de toute perte en capital (la « **perte en capital déductible** ») que l'actionnaire subit à la disposition d'une part ou d'une fraction de part du Fonds Aéroplan doit habituellement être déduite de ses gains en capital imposables pour l'année de disposition. Toute partie non utilisée des pertes en capital déductibles peut faire l'objet d'un report rétrospectif pour l'une des trois années d'imposition précédentes ou d'un report prospectif pour n'importe quelle année d'imposition ultérieure, et être déduite des gains en capital imposables nets de l'actionnaire au cours de cette année dans les circonstances décrites dans la LIR.

Il se peut que l'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) ait un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % à payer sur son « revenu de placement total » pour l'année, qui comprendra les gains en capital imposables.

Les gains en capital imposables réalisés par le porteur non résident ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la LIR (et les pertes en capital déductibles subies par le porteur non résident ne pourront être déduites pour compenser le gain en capital imposable dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada), à condition que les parts du Fonds Aéroplan ne constituent pas des biens canadiens imposables pour le porteur. En général, les parts du Fonds Aéroplan ne seront pas des biens canadiens imposables pour le porteur non résident, sauf si, selon le cas : (i) à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant la disposition des parts ou de fractions de parts du Fonds Aéroplan par le fiduciaire de la vente pour le compte du porteur non résident, au moins 25 % des parts du Fonds Aéroplan émises appartenaient à l'actionnaire, à des personnes avec qui il avait un lien de dépendance ou à une combinaison des deux; (ii) le Fonds de Revenu Aéroplan n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au moment de la disposition; (iii) les parts ou les fractions de parts du Fonds Aéroplan du porteur non résident sont par ailleurs réputées être des biens canadiens imposables. Si les parts ou les fractions de parts du Fonds Aéroplan détenues par le fiduciaire de la vente pour le compte d'un porteur non résident constituent des biens canadiens imposables, le gain en capital tiré de leur disposition peut être exonéré d'impôt en vertu de la LIR conformément à une convention fiscale applicable.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le résumé ci-après, à la date des présentes, décrit les principales incidences fiscales fédérales américaines de la première distribution spéciale de parts du Fonds Aéroplan pour les porteurs américains en vertu du Code. Cette analyse est de nature générale seulement et ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales américaines; elle ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'actions à droit de vote de catégorie B et ne doit pas être interprétée comme telle. Aucun avis concernant les incidences fiscales fédérales américaines n'est donné pour ce porteur et aucune déclaration n'est faite à cet égard. En conséquence, les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à propos des incidences fiscales fédérales, étatiques, locales et étrangères de la première distribution spéciale sur les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B et à propos de l'effet des lois fiscales des territoires où ils sont citoyens, résidents ou domiciliés ou dans lesquels ils exploitent leur entreprise.

Le texte ci-après analyse certaines incidences fiscales fédérales américaines de la première distribution spéciale sur les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B, mais il ne constitue pas une description complète de toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer au portefeuille d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'actions à droit de vote de catégorie B d'une personne en particulier. Cette analyse ne vise que les porteurs américains qui détiennent des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B en tant qu'immobilisations aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et elle ne traite pas des incidences de l'impôt sur le revenu étranger, étatique ou local ni d'un autre impôt que celui sur le revenu fédéral américain. De plus, elle ne décrit pas toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer aux porteurs assujettis à des règles spéciales, comme : certaines institutions financières et sociétés d'assurances; les courtiers en valeurs mobilières ou en devises; les personnes détenant des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B dans le cadre d'une opération de couverture, de double option ou de conversion; les personnes détenant des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B dans un compte avec report d'impôt ou avantages fiscaux; les personnes dont la monnaie fonctionnelle aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain n'est pas le dollar américain; les personnes étant associées, actionnaires ou bénéficiaires d'une entité qui détient des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B; les sociétés de personnes ou autres entités classées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement; les organismes exonérés d'impôt; les personnes qui sont propriétaires ou réputées propriétaires d'au moins dix pour cent des actions à droit de vote d'ACE Aviation.

Cette analyse est fondée sur le Code, les règlements définitifs, temporaires et proposés du Trésor, des décisions administratives et des décisions judiciaires et la convention fiscale actuelle entre les États-Unis et le Canada (la « **convention** »), le tout étant

actuellement en vigueur et susceptible d'être modifié ou interprété différemment (peut-être avec un effet rétroactif). Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à propos des incidences fiscales américaines fédérales, étatiques, locales et étrangères de la première distribution spéciale sur leur situation particulière.

Aux présentes, le « **porteur américain** » désigne un propriétaire véritable d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'actions à droit de vote de catégorie B qui est, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, selon le cas : un citoyen ou un résident des États-Unis; une société, ou une autre entité imposable aux États-Unis à titre de société, créée ou organisée aux États-Unis ou dans une de leurs subdivisions politiques ou sous le régime de leurs lois; une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sans égard à sa source, ou une fiducie, selon le cas : (i) dont un tribunal des États-Unis peut surveiller l'administration et sur laquelle une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes; (ii) qui existait le 20 août 1996 et qui a choisi de continuer d'être considérée comme une personne des États-Unis.

Si une société de personnes, y compris pour les présentes une entité considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, détient des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B, le traitement fiscal fédéral américain d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société.

Conformément à la *Treasury Department Circular 230* des États-Unis, les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'actions à droit de vote de catégorie B sont par les présentes informés de ce qui suit : A) les renseignements sur les questions de fiscalité fédérale américaine traitées dans la présente rubrique de la circulaire ne sont donnés qu'à titre d'information et les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'actions à droit de vote de catégorie B ne doivent pas s'y fier dans le but d'éviter les sanctions qui pourraient leur être imposées aux termes du Code; B) cette analyse ne sert qu'à la publicité ou à la commercialisation (au sens de *promotion* ou de *marketing* dans la *Circular 230*) de la première distribution spéciale; C) les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'actions à droit de vote de catégorie B devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant à propos de leur situation particulière.

Distribution sur les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B

Sous réserve de l'analyse à la rubrique « Règles régissant les sociétés de placement étrangères passives » ci-après, les distributions brutes versées aux porteurs américains, y compris la première distribution spéciale, sur les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B, seront incluses dans leur revenu brut à titre de dividendes dans la mesure où elles sont prélevées sur les bénéfices courants ou accumulés d'ACE Aviation (calculés conformément aux principes fiscaux fédéraux américains). Dans le cas des porteurs américains qui recevront des espèces au lieu de parts ou de fractions de parts du Fonds Aéroplan, le montant de la première distribution spéciale sera calculé à la date de référence de la première distribution spéciale.

Le dividende sera considéré comme un revenu de dividende de source étrangère pour les porteurs américains et ne sera pas admissible à la déduction pour dividendes reçus généralement accordée aux sociétés américaines en vertu du Code.

De façon générale, de tels dividendes constitueront un revenu passif aux fins du crédit pour impôt étranger.

La première distribution spéciale qui dépasse les bénéfices courants ou accumulés d'ACE Aviation pour une année d'imposition, calculés conformément aux principes fiscaux fédéraux américains, sera d'abord considérée comme un remboursement de capital, réduisant ainsi le prix de base rajusté des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B sur lesquelles la distribution a été faite, et l'excédent de ce prix de base sera considéré comme un gain en capital. ACE Aviation ne calculera pas ses bénéfices aux termes des règles fiscales fédérales américaines. Elle ne fournira donc pas ces renseignements aux porteurs américains. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à propos de la première distribution spéciale qui sera considérée comme un dividende aux fins de l'impôt fédéral américain.

Les dividendes reçus par les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés pourraient être assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain à des taux inférieurs à ceux applicables à d'autres types de revenus ordinaires (généralement 15 %) dans les années d'imposition débutant le 31 décembre 2010 ou auparavant si certaines conditions sont remplies. Ces conditions comprennent les suivantes : ACE Aviation ne doit pas être considérée comme une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** »), elle doit être admissible aux avantages découlant de la convention, le porteur américain doit respecter une exigence quant à la période de détention et il ne doit pas considérer le dividende comme un « revenu de placement » aux fins des règles de déduction de l'intérêt sur les placements. De plus, si le dividende est un « dividende extraordinaire », certaines pertes qui seraient autrement considérées comme

une perte en capital à court terme seront traitées comme une perte en capital à long terme. Le porteur américain devrait consulter ses conseillers en fiscalité à propos de l'application de ces règles.

Les dividendes versés en dollars canadiens seront inclus dans le revenu du porteur américain en dollars américains, selon un calcul fait à partir du taux de change en vigueur à la date de réception du dividende ou, dans le cas des porteurs américains qui recevront des espèces au lieu de parts ou de fractions de parts du Fonds Aéroplan, le montant en dollars américains sera calculé à partir du taux de change en vigueur à la date à laquelle le fiduciaire de la vente recevra pour leur compte les parts ou les fractions de parts du Fonds Aéroplan, selon le cas, que les dollars canadiens soient convertis en dollars américains ou non.

Si le dividende est converti en dollars américains à la date de réception, le porteur américain ne devrait pas en général être tenu de constater un gain ou une perte de change relativement au revenu de dividende. Cependant, une conversion en dollars américains à une date ultérieure, y compris toute différence entre la valeur des espèces que le porteur américain reçoit du fiduciaire de la vente, s'il reçoit des espèces au lieu de parts ou de fractions de parts du Fonds Aéroplan, et la valeur de ces parts ou de ces fractions de parts du Fonds Aéroplan à la date de leur réception par le fiduciaire de la vente, pourrait avoir des incidences fiscales fédérales américaines.

L'impôt canadien retenu sur les dividendes versés sur les actions à droit de vote variable de catégorie A ou les actions à droit de vote de catégorie B pourra généralement être porté au crédit de l'impôt sur le revenu fédéral américain exigible du porteur américain, sous réserve de limites applicables qui varient selon la situation particulière du porteur américain. Au lieu de demander un crédit, le porteur américain peut, à son choix, déduire dans le calcul de son revenu imposable l'impôt canadien lui donnant droit normalement à un crédit, sous réserve de limites généralement applicables en vertu des lois américaines. **Les règles sur les crédits pour impôt étranger sont complexes et les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à propos de la possibilité d'obtenir un crédit pour impôt étranger compte tenu de leur situation particulière.**

Règles régissant les sociétés de placement étrangères passives

ACE Aviation ne croit pas être actuellement une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ni être susceptible de le devenir. Une société organisée à l'extérieur des États-Unis sera généralement considérée comme une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain au cours d'une année d'imposition donnée pendant laquelle, selon le cas : a) au moins 75 % de son revenu brut constitue un « revenu passif »; b) en moyenne au moins 50 % de la valeur brute de ses actifs sont attribuables à des actifs (comme des liquidités) qui produisent un « revenu passif » ou sont détenus pour produire un revenu passif. Le revenu passif à cette fin comprend généralement des dividendes, des intérêts, des redevances, des loyers et des gains tirés d'opérations sur marchandises ou sur titres. Pour établir si elle est une SPEP, la société étrangère doit prendre en compte une quote-part du revenu et des actifs de chaque société lui appartenant, directement ou indirectement, à au moins 25 %.

Comme le statut de SPEP d'ACE Aviation au cours d'une année d'imposition comprenant une période au cours de laquelle un porteur américain détient des actions dépend de la composition de son revenu et de ses actifs et de la valeur marchande de ses actifs (y compris la partie non écoulée de l'année d'imposition suivant la première distribution spéciale), rien ne garantit qu'ACE Aviation ne sera pas considérée comme une SPEP pour une année d'imposition quelconque. Si elle est considérée comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détient des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B, ce dernier pourrait subir certaines conséquences fiscales défavorables, comme celle de ne pas pouvoir se prévaloir du taux d'imposition réduit sur certains dividendes décrits plus haut.

Les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité à propos du statut d'ACE Aviation en tant que SPEP et des incidences fiscales de la première distribution spéciale.

Obligations d'information et retenue de réserve

Les versements de dividendes effectués aux États-Unis ou par l'entremise de certains intermédiaires financiers reliés aux États-Unis sont généralement assujettis à des obligations d'information envers l'Internal Revenue Service et à des retenues de réserve, sauf si le porteur américain, selon le cas : (i) est une société ou un autre bénéficiaire exonéré; (ii) dans le cas d'une retenue de réserve, fournit un numéro d'identification de contribuable exact et atteste qu'il n'a pas perdu son droit à une exonération de la retenue de réserve.

Toute retenue de réserve sur un paiement fait à un porteur américain pourra être portée au crédit de l'impôt sur le revenu fédéral américain exigible du porteur américain et pourra lui donner droit à un remboursement, pourvu que les renseignements pertinents soient fournis à l'Internal Revenue Service.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Prêts aux administrateurs et aux dirigeants

Au 29 août 2006, ACE Aviation et ses filiales n'avaient pas accordé de prêts à leurs dirigeants ou administrateurs.

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Le 30 septembre 2004, dans le cadre du processus de restructuration d'Air Canada, Promontoria Holding III B.V. a placé 250 millions de dollars dans ACE Aviation en contrepartie de l'émission de 12 500 000 actions privilégiées d'ACE Aviation. Promontoria Holding III B.V. est membre du groupe Cerberus Capital Management, L.P. et Michael Green (Radnor, Pennsylvanie), Carlton D. Donaway (Redmond, Washington) et W. Brett Ingersoll (New York, New York), tous administrateurs d'ACE, sont respectivement directeur général et président – Exploitation, conseiller principal – Exploitation et directeur général de Cerberus Capital Management, L.P.

Prérogative du président

Le président de l'assemblée se réserve le droit de retirer les résolutions qui y sont présentées.

Vérificateurs

PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, Montréal (Canada) sont les vérificateurs d'ACE Aviation.

Renseignements supplémentaires

Les documents suivants présentent des renseignements supplémentaires sur ACE Aviation :

- le rapport annuel d'ACE Aviation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, y compris les états financiers consolidés et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- le rapport de gestion d'ACE Aviation se rapportant à ces états financiers annuels consolidés;
- les états financiers intermédiaires qui ont été déposés après les états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005;
- le rapport de gestion d'ACE Aviation se rapportant à ces états financiers intermédiaires;
- la notice annuelle d'ACE Aviation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005;
- la circulaire de sollicitation de procurations d'ACE Aviation datée du 28 mars 2006.

On peut se procurer ces documents sans frais en écrivant au service des Relations avec les actionnaires d'ACE Aviation, 5100, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H4A 3T2.

On peut également se procurer ces documents sur le site Web d'ACE Aviation à l'adresse www.aceaviation.com et sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Tous les communiqués d'ACE Aviation sont disponibles sur le site Web de celle-ci.

Interruption du service postal

Si le service postal est interrompu avant qu'un actionnaire poste un formulaire de procuration rempli à CIBC Mellon, il est recommandé que l'actionnaire dépose son formulaire de procuration rempli dans l'enveloppe ci-jointe à l'un des bureaux suivants de CIBC Mellon.

Alberta

600 The Dome Tower
6th Floor
333 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)

Colombie-Britannique

1066 West Hastings St.
The Oceanic Plaza
Suite 1600
Vancouver (Colombie-Britannique)

Ontario

320 Bay Street
Banking Hall
Toronto (Ontario)

Québec

2001, rue University
Bureau 1600
Montréal (Québec)

Nouvelle-Écosse

1660 Hollis Street
4th Floor
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Approbation de la présente circulaire

Le conseil a approuvé le contenu de la présente circulaire et a autorisé l'envoi de celle-ci à chaque actionnaire admissible à recevoir un avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et à y voter, ainsi qu'aux vérificateurs d'ACE Aviation et à chaque administrateur d'ACE Aviation.

La secrétaire générale,



Carolyn M. Hadrovic
Montréal (Québec)
Le 31 août 2006

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions ci-après s'appliquent à la présente circulaire.

« **ACE Aviation** » Gestion ACE Aviation Inc.

« **acheteur admissible** » Actionnaire américain qui satisfait aux critères déterminés par ACE Aviation dans le cadre d'une distribution spéciale afin d'autoriser la distribution de titres distribués à cet actionnaire américain sans inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables. En outre, si ACE Aviation détermine qu'une filiale ou une entité émettrice donnée d'ACE Aviation dont les titres font l'objet d'une distribution spéciale est une société d'investissement au sens de la Loi de 1940 (*investment company*) si cette distribution spéciale était effectuée aux États-Unis à des actionnaires d'ACE Aviation autres que des « acheteurs admissibles » au sens du sous-alinéa 2(a)(51)(A) de la Loi de 1940 (*qualified purchaser*), un acheteur admissible désigne également un acheteur admissible au sens du sous-alinéa 2(a)(51)(A) de la Loi de 1940. Aux fins de la première distribution spéciale, un « acheteur admissible » s'entend d'une personne qui est un « acheteur admissible » (*qualified purchaser*) au sens du sous-alinéa 2(a)(51)(A) de la Loi de 1940 et un « investisseur accrédité » institutionnel (*institutional accredited investor*) aux termes des *Rules 501(a) (1), (2), (3) ou (7)* de la *Regulation D* prise en application de la Loi de 1933.

« **actionnaire dissident** » Actionnaire inscrit d'ACE Aviation qui a dûment et valablement exercé son droit à la dissidence.

« **actionnaires américains** » Actionnaires d'ACE Aviation qui, à la date de prise d'effet d'une distribution spéciale, se trouvent aux États-Unis.

« **actionnaires américains admissibles** » Actionnaires américains d'ACE Aviation qui sont des acheteurs admissibles et qui ont présenté comme il convient à ACE Aviation (sans le retirer), au plus tard à une date à préciser pour chaque distribution spéciale, un certificat d'acheteur admissible attestant qu'ils sont des acheteurs admissibles.

« **actionnaires américains non admissibles** » Les actionnaires américains d'ACE Aviation qui ne sont pas des acheteurs admissibles ou qui ne présentent pas le certificat d'acheteur admissible exigé.

« **actions à la base de la dissidence** » Les actions d'ACE Aviation détenues par tout actionnaire dissident et à propos desquelles il a dûment et valablement exercé son droit à la dissidence.

« **Aéroplan** » Société en commandite Aéroplan et son commandité, ainsi que leurs filiales respectives et les sociétés qu'ils remplacent.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **arrangement** » L'arrangement régi par l'article 192 de la LCSA et décrit dans le plan d'arrangement donnant au conseil le pouvoir de procéder à des distributions spéciales de titres de filiales ou d'entités émettrices d'ACE Aviation ou d'espèces qui seront effectuées par réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées d'ACE Aviation, y compris la première distribution spéciale.

« **avis de dissidence** » Avis écrit que tout actionnaire inscrit d'ACE Aviation s'opposant à la résolution sur l'arrangement pourra présenter à cette dernière conformément à son droit à la dissidence.

« **CDS** » La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

« **certificat d'acheteur admissible** » Le certificat que les actionnaires américains d'ACE Aviation fourniront et qui en fait des actionnaires américains admissibles. Un modèle du certificat d'acheteur admissible sera fourni, avec les directives connexes, aux actionnaires américains dans le cadre de chaque distribution spéciale.

« **CIBC Mellon** » La Compagnie Trust CIBC Mellon et toute autre institution qu'ACE Aviation pourrait choisir.

« **circulaire** » Collectivement, l'avis de convocation et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction, y compris leurs annexes, envoyés aux actionnaires d'ACE Aviation relativement à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de cette dernière.

« **Code** » L'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée, et ses règlements d'application.

« **conseil** » Le conseil d'administration d'ACE Aviation.

« **conseillers juridiques** » Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour les questions de droit canadien et Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP pour les questions de droit américain.

« **contrat de liquidité pour les investisseurs** » Le contrat de liquidité pour les investisseurs conclu en date du 29 juin 2005 par le Fonds de revenu Aéroplan, Fiducie Aéroplan, Commandité Gestion Aéroplan Inc. et Société en commandite Aéroplan et régissant, entre autres, la méthode selon laquelle les parts de Société en commandite Aéroplan détenues par ACE Aviation, les membres de son groupe ou ses cessionnaires autorisés peuvent être échangées contre des parts du Fonds Aéroplan.

« **Cour** » La Cour supérieure du Québec.

« **date de prise d'effet de l'arrangement** » Date choisie par ACE Aviation comme la date à laquelle l'arrangement prend effet pour la première fois et qui est actuellement prévue pour le 13 octobre 2006, à condition que la Cour rende l'ordonnance définitive.

« **déclaration de fiducie d'Aéroplan** » La déclaration de fiducie régissant le Fonds de revenu Aéroplan datée du 12 mai 2005, dans sa version modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour le 21 juin 2005.

« **directeur** » Le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **distributions spéciales** » La première distribution spéciale et toutes les autres distributions spéciales de titres de filiales ou d'entités émettrices d'ACE Aviation ou d'espèces qu'ACE Aviation verse à ses actionnaires par réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées du capital d'ACE Aviation, comme il est prévu dans le plan d'arrangement.

« **droit à la dissidence** » Le droit de tout actionnaire inscrit d'ACE Aviation de s'opposer à la résolution sur l'arrangement présentée dans l'ordonnance provisoire.

« **États-Unis** » Les États-Unis d'Amérique ainsi que leurs territoires et possessions.

« **fiduciaire de la vente** » CIBC Mellon ou une autre institution qu'ACE Aviation peut choisir.

« **filiale** » A le sens qui lui est attribué dans la LCSA, à condition que, malgré le renvoi à une personne morale dans la LCSA, la filiale puisse être une société en commandite ou une fiducie.

« **Fonds de revenu Aéroplan** » La fiducie sans personnalité morale à capital variable établie aux termes de la déclaration de fiducie d'Aéroplan.

« **heure de prise d'effet de l'arrangement** » 0 h 01 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet de l'arrangement.

« **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée, et ses règlements d'application.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, et ses règlements d'application.

« **Loi de 1933** » La *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **Loi de 1934** » La *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **Loi de 1940** » *L'Investment Company Act of 1940* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **modifications proposées** » Toutes les propositions précises qui visent à modifier la LIR et ses règlements et qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes.

« **ordonnance définitive** » L'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'arrangement et pouvant être modifiée par cette dernière avant la date de prise d'effet de l'arrangement ou, si elle fait l'objet d'un appel, alors, sauf retrait ou rejet de l'appel, dans sa version confirmée ou modifiée au moment de l'appel.

« **ordonnance provisoire** » L'ordonnance provisoire de la Cour portant sur l'arrangement en date du 31 août 2006 et reproduite à l'annexe C.

« **parts du Fonds Aéroplan** » Les parts de fiducie du Fonds de revenu Aéroplan, chacune représentant une participation véritable indivise et égale dans le Fonds de revenu Aéroplan.

« **PCGR** » Les principes comptables généralement reconnus.

« **personne** » Notamment, un particulier, une société par actions, une société en commandite, une société en nom collectif, une société par actions à responsabilité illimitée, une société à responsabilité limitée, une coentreprise, une association, une compagnie, une fiducie, une banque, une société de fiducie, une caisse de retraite, une fiducie commerciale ou une autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, ainsi qu'un organisme public ou une subdivision politique de celui-ci.

« **plan d'arrangement** » Le plan d'arrangement visant l'arrangement, reproduit à l'annexe B de la présente circulaire, ainsi que ses modifications et ajouts apportés conformément à ses conditions ou aux directives de la Cour.

« **porteur américain** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « La première distribution spéciale – Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

« **porteur non résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « La première distribution spéciale – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **porteurs de parts d'Aéroplan** » Les porteurs de parts du Fonds Aéroplan.

« **première distribution spéciale** » La première distribution spéciale de parts du Fonds Aéroplan décrite à la rubrique « La première distribution spéciale ».

« **résolution sur l'arrangement** » La résolution spéciale que les actionnaires d'ACE Aviation examineront à l'assemblée et sur laquelle ils voteront, le texte intégral de celle-ci étant reproduit à l'annexe A de la présente circulaire.

« **Société en commandite Aéroplan** » La société en commandite existant sous le régime des lois du Québec aux termes d'un contrat de société en commandite daté du 21 juin 2005 et modifié le 29 septembre 2005.

« **titres distribués** » Les titres d'une filiale ou d'une entité émettrice d'ACE Aviation qui sont distribués aux actionnaires d'ACE Aviation dans le cadre d'une distribution spéciale effectuée conformément à l'arrangement.

ANNEXE A — RÉSOLUTION SUR L'ARRANGEMENT

RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES

DE GESTION ACE AVIATION INC.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») régi par l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et visant Gestion ACE Aviation Inc. (« **ACE Aviation** »), le tout étant décrit dans le plan d'arrangement (le « **plan d'arrangement** ») reproduit à l'annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction d'ACE Aviation en date du 31 août 2006 (la « **circulaire** »), est autorisé, approuvé et accepté par les présentes.
2. Le plan d'arrangement, les mesures prises par les administrateurs d'ACE Aviation pour l'approuver ainsi que les mesures qu'ils ont prises avec les dirigeants d'ACE Aviation pour le signer et faire en sorte qu'ACE Aviation s'acquitte de ses obligations qui en découlent sont confirmés, ratifiés, autorisés et approuvés par les présentes.
3. Même si la présente résolution spéciale a été dûment adoptée (et l'arrangement approuvé) par les actionnaires d'ACE Aviation ou si l'arrangement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec, les administrateurs d'ACE Aviation sont autorisés par les présentes, sans autre approbation de la part des actionnaires de cette dernière, à modifier le plan d'arrangement dans la mesure permise par celui-ci et à ne pas procéder à l'arrangement, à tout moment avant la prise d'effet de l'arrangement.
4. Tout administrateur ou dirigeant d'ACE Aviation est autorisé par les présentes, pour le compte de celle-ci, à signer ou à faire signer et à remettre ou à faire remettre les documents et à prendre ou à faire prendre les mesures qu'il jugera nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'objet des paragraphes ci-dessus de la présente résolution spéciale et des mesures qu'elle autorise, cette décision étant attestée de manière concluante par la signature et la remise de ces documents ou la prise de ces mesures.

ANNEXE B - PLAN D'ARRANGEMENT

CONCLU CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 192

DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Sauf incompatibilité avec l'objet ou le contexte, les définitions ci-après s'appliquent au présent plan d'arrangement, et les variations grammaticales des termes définis ont le sens correspondant.

« **ACE Aviation** » Gestion ACE Aviation Inc.

« **acheteur admissible** » Actionnaire américain qui satisfait aux critères déterminés par ACE Aviation dans le cadre d'une distribution spéciale afin d'autoriser la distribution de titres distribués à cet actionnaire américain sans inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables. En outre, si ACE Aviation détermine qu'une entité visée par la distribution dont les titres font l'objet d'une distribution spéciale est une société d'investissement au sens de la Loi de 1940 (*investment company*) si cette distribution spéciale était effectuée aux États-Unis à des actionnaires d'ACE Aviation autres que des « acheteurs admissibles » au sens du sous-alinéa 2(a)(51)(A) de la Loi de 1940 (*qualified purchaser*), un acheteur admissible désigne également un acheteur admissible au sens du sous-alinéa 2(a)(51)(A) de la Loi de 1940. Aux fins de la première distribution spéciale, un « acheteur admissible » s'entend d'une personne qui est un « acheteur admissible » (*qualified purchaser*) au sens du sous-alinéa 2(a)(51)(A) de la Loi de 1940 et un « investisseur accrédité » institutionnel (institutional *accredited investor*) aux termes des *Rules 501(a) (1), (2), (3) ou (7)* de la *Regulation D* prise en application de la Loi de 1933.

« **actionnaire dissident** » Actionnaire inscrit qui exerce valablement son droit à la dissidence et qui a droit à la juste valeur de ses actions (fixée conformément au paragraphe 4.1).

« **actionnaires** » Les porteurs inscrits et véritables d'actions.

« **actionnaires américains** » Actionnaires d'ACE Aviation qui, à la date de prise d'effet d'une distribution spéciale, se trouvent aux États-Unis.

« **actionnaires américains admissibles** » Actionnaires américains d'ACE Aviation qui sont des acheteurs admissibles et qui ont présenté comme il convient à ACE Aviation (sans le retirer), au plus tard à une date à préciser pour chaque distribution spéciale, un certificat d'acheteur admissible attestant qu'ils sont des acheteurs admissibles.

« **actionnaires américains non admissibles** » Les actionnaires américains d'ACE Aviation qui ne sont pas des acheteurs admissibles ou qui ne présentent pas le certificat d'acheteur admissible exigé.

« **actionnaires inscrits** » Les actionnaires inscrits d'actions à droit de vote variable de catégorie A, d'actions à droit de vote de catégorie B ou d'actions privilégiées.

« **actions** » Les actions à droit de vote variable de catégorie A, les actions à droit de vote de catégorie B et les actions privilégiées.

« **actions à droit de vote de catégorie B** » Les actions à droit de vote de catégorie B du capital d'ACE Aviation.

« **actions à droit de vote variable de catégorie A** » Les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital d'ACE Aviation.

« **actions privilégiées** » Les actions privilégiées du capital d'ACE Aviation.

« **arrangement** » L'arrangement régi par l'article 192 de la LCSA et donnant au conseil le pouvoir de procéder à des distributions spéciales de titres d'entités visées par la distribution ou d'espèces qui seront effectuées par réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées, y compris la première distribution spéciale, le tout aux conditions stipulées au présent plan d'arrangement, sous réserve des modifications pouvant y être apportées conformément au paragraphe 6.1 ou aux directives de la Cour dans l'ordonnance définitive (avec le consentement d'ACE Aviation).

« **assemblée** » L'assemblée extraordinaire des actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, qui sera convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire dans le but, entre autres, d'examiner l'arrangement.

« **certificat d'arrangement** » Le certificat d'arrangement que le directeur délivrera conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA pour donner effet à l'arrangement.

« **certificat d'acheteur admissible** » Le certificat que les actionnaires américains d'ACE Aviation fourniront et qui en fait des actionnaires américains admissibles. Un modèle du certificat d'acheteur admissible sera fourni, avec les directives connexes, aux actionnaires américains dans le cadre de chaque distribution spéciale.

« **circulaire** » Collectivement, l'avis de convocation et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction d'ACE Aviation, y compris leurs annexes, envoyés aux actionnaires relativement à l'assemblée.

« **Code** » *L'Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée, et ses règlements d'application.

« **conseil** » Le conseil d'administration d'ACE Aviation.

« **Cour** » La Cour supérieure du Québec.

« **date de prise d'effet de l'arrangement** » La date indiquée sur le certificat d'arrangement.

« **date de référence de la première distribution spéciale** » La fermeture des bureaux à la date annoncée par ACE Aviation dans un communiqué indiquant quels seront les actionnaires qui auront le droit de prendre part à la première distribution spéciale.

« **directeur** » Le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **distributions spéciales** » La première distribution spéciale et toutes les autres distributions spéciales de titres d'entités émettrices ou d'espèces par la distribution qu'ACE Aviation verse à ses actionnaires par réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées, comme il est prévu au paragraphe 3.1.

« **droit à la dissidence** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.

« **entité visée par la distribution** » Le Fonds de revenu Aéroplan, le Fonds de revenu Jazz Air et toute autre entité qui est une filiale d'ACE Aviation ou dans laquelle ACE Aviation a actuellement une participation ou dans laquelle elle peut acquérir une participation à l'avenir.

« **États-Unis** » Les États-Unis d'Amérique ainsi que leurs territoires et possessions.

« **fiduciaire de la vente** » La Compagnie Trust CIBC Mellon ou toute autre institution qu'ACE Aviation pourrait choisir.

« **filiale** » A le sens qui lui est attribué dans la LCSA, à condition que, malgré le renvoi à une personne morale dans la LCSA, la filiale puisse être une société en commandite ou une fiducie.

« **Fonds de revenu Aéroplan** » La fiducie sans personnalité morale à capital variable, établie sous le régime des lois de l'Ontario par une déclaration de fiducie datée du 12 mai 2005, et modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour le 21 juin 2005.

« **heure de prise d'effet de l'arrangement** » 0 h 01 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet de l'arrangement.

« **jour ouvrable** » N'importe quel jour, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, où les banques sont généralement ouvertes à Montréal (Québec) pour affaires bancaires.

« **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses règlements d'application, dans leur version modifiée.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, et ses règlements d'application.

« **Loi de 1933** » La *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **Loi de 1940** » L'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **ordonnance définitive** » L'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'arrangement et pouvant être modifiée par cette dernière avant la date de prise d'effet de l'arrangement (à condition que la modification soit apportée avec le consentement d'ACE Aviation) ou, si elle fait l'objet d'un appel, alors, sauf retrait ou rejet de l'appel, dans sa version confirmée ou modifiée au moment de l'appel.

« **ordonnance provisoire** » L'ordonnance provisoire de la Cour, dans sa version modifiée par cette dernière (avec le consentement d'ACE Aviation), portant sur l'arrangement et des questions connexes.

« **parts du Fonds Aéroplan** » Les parts de fiducie du Fonds de revenu Aéroplan, chacune représentant une participation véritable indivise et égale dans le Fonds de revenu Aéroplan.

« **personne** » Notamment un particulier, une société par actions, une société en commandite, une société en nom collectif, une société par actions à responsabilité illimitée, une société à responsabilité limitée, une coentreprise, une association, une compagnie, une fiducie, une banque, une société de fiducie, une caisse de retraite, une fiducie commerciale ou une autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, ainsi qu'un organisme public ou une subdivision politique de celui-ci.

« **petite participation** » Moins de 50 parts du Fonds Aéroplan.

« **plan d'arrangement, des présentes, aux présentes, dans les présentes, aux termes des présentes** » Le présent plan d'arrangement, sous réserve des modifications pouvant y être apportées conformément au paragraphe 6.1 ou aux directives de la Cour dans l'ordonnance définitive (avec le consentement d'ACE Aviation).

« **première distribution spéciale** » La première distribution spéciale de parts du Fonds Aéroplan qui sera effectuée en application du paragraphe 3.2.

« **ratio de la première distribution spéciale** » Le nombre de parts du Fonds Aéroplan à distribuer par action à droit de vote variable de catégorie A, par action à droit de vote de catégorie B ou par action privilégiée (comme si elles étaient converties) détenues à la date de référence de la première distribution spéciale qui sera annoncé par ACE Aviation par voie de communiqué au moins sept jours ouvrables avant la date de référence de la première distribution spéciale.

« **titres distribués** » Les titres d'une entité visée par la distribution qui sont distribués aux actionnaires dans le cadre d'une distribution spéciale effectuée conformément à l'arrangement.

1.2 Interprétation

Dans le présent plan d'arrangement :

- a) Titres — La division du présent plan d'arrangement en articles et en paragraphes et l'insertion de titres ne servent qu'à en faciliter la lecture et n'en modifient aucunement le sens ou l'interprétation.
- b) Renvois — Sauf indication contraire, les renvois aux articles et aux paragraphes sont des renvois à des articles et à des paragraphes du présent plan d'arrangement.

- c) Nombre et genre — Sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, et vice-versa.
- d) Date applicable à une mesure — Si la date à laquelle une mesure doit être prise en vertu des présentes ne tombe pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour ouvrable suivant.
- e) Renvois à des lois — Les lois dont il est question dans le présent plan d'arrangement comprennent leurs règlements, ainsi que les dispositions des lois et des règlements qui les modifient, les complètent ou les remplacent.
- f) Délais — Les délais sont de rigueur pour toute question ou mesure prévue aux présentes. Les délais stipulés aux présentes sont à l'heure locale (Montréal (Québec)), sauf indication contraire aux présentes ou dans ceux-ci.
- g) Monnaie — Les sommes d'argent indiquées aux présentes sont libellées dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

ARTICLE 2 EFFET DE L'ARRANGEMENT

2.1 Caractère exécutoire de l'arrangement

L'arrangement prend effet à l'heure de sa prise d'effet et lie, à compter de cette heure et conformément à ses conditions, (i) ACE Aviation; (ii) et tous les actionnaires sans que quiconque ait d'autres mesures à prendre ou d'autres formalités à remplir.

ARTICLE 3 L'ARRANGEMENT

3.1 L'arrangement – Réduction du capital

À compter de la date de prise d'effet de l'arrangement, le conseil a le pouvoir, s'il le juge pertinent et sans autre approbation de la part des actionnaires, de verser de temps à autre une ou plusieurs distributions spéciales à ces derniers d'au plus deux milliards de dollars au total en contrepartie et en échange d'une réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées d'un montant correspondant à la valeur de la totalité des titres distribués ou d'espèces distribuées par ACE Aviation aux porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A, d'actions à droit de vote de catégorie B et d'actions privilégiées ou pour leur compte.

Le conseil peut décider à son gré que toute distribution spéciale (après la première distribution spéciale) qu'il a annoncée après la date de prise d'effet de l'arrangement sera effectuée conformément à la procédure applicable à la première distribution spéciale stipulée au paragraphe 3.2 et à l'article 5 du présent plan d'arrangement, avec les modifications pertinentes qu'il aura décidées, ou qu'elle sera effectuée à d'autres conditions qui seront annoncées dans un communiqué publié par ACE Aviation à ce propos.

3.2 L'arrangement – Première distribution spéciale

À compter de la date de référence de la première distribution spéciale, qui tombera au plus tard trois mois après la date de prise d'effet de l'arrangement, les mesures ci-après seront prises et seront réputées être prises dans l'ordre indiqué, sans que quiconque ait d'autres mesures à prendre ou d'autres formalités à remplir.

- a) Sous réserve des alinéas 3.2b), 3.2c) et 3.2d), ACE Aviation distribuera aux actionnaires à la date de référence de la première distribution spéciale, sauf aux actionnaires dissidents, le nombre de parts du Fonds Aéroplan par action à droit de vote variable de catégorie A, par action à droit de vote de catégorie B et par action privilégiée (comme si elles étaient converties) correspondant au ratio de la première distribution spéciale, en contrepartie et en échange d'une réduction du capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées correspondant à la valeur de la totalité des parts du Fonds Aéroplan distribuées par ACE Aviation aux porteurs de ces actions ou pour leur compte que le conseil aura fixée à son gré, ce capital déclaré étant de nouveau réduit de la somme versée par ACE Aviation dans le cadre de l'exercice du droit à la dissidence.

- b) Les fractions de part du Fonds Aéroplan qui seraient normalement distribuées aux actionnaires inscrits conformément à l'alinéa 3.2a) seront distribuées au fiduciaire de la vente agissant pour leur compte à titre de mandataire après le regroupement de toutes ces fractions de part du Fonds Aéroplan, et chacun d'eux recevra un paiement en espèces en dollars canadiens correspondant à sa quote-part du produit net, après déduction des frais, que le fiduciaire de la vente tirera de la vente de parts entières du Fonds Aéroplan représentant la totalité des fractions de part du Fonds Aéroplan auxquelles tous ces actionnaires inscrits auraient normalement droit conformément à l'alinéa 3.2a).
- c) Les parts du Fonds Aéroplan qui seraient normalement distribuées conformément à l'alinéa 3.2a) aux actionnaires inscrits et qui représenteraient une petite participation seront distribuées au fiduciaire de la vente agissant pour leur compte à titre de mandataire après le regroupement de toutes ces parts du Fonds Aéroplan, et chacun d'eux recevra un paiement en espèces en dollars canadiens correspondant à sa quote-part du produit net, après déduction des frais, que le fiduciaire de la vente tirera de la vente de parts du Fonds Aéroplan représentant la totalité des parts du Fonds Aéroplan auxquelles tous ces actionnaires auraient normalement droit conformément à l'alinéa 3.2a).
- d) Les parts du Fonds Aéroplan qui seraient par ailleurs distribuées conformément à l'alinéa 3.2a) aux actionnaires américains non admissibles seront distribuées au fiduciaire de la vente agissant pour leur compte à titre de mandataire, et chacun d'eux sera seulement en droit de recevoir un paiement en espèces en dollars canadiens correspondant à sa quote-part du produit net, après déduction des frais, que le fiduciaire de la vente tirera de la vente de la totalité des parts du Fonds Aéroplan auxquelles tous ces actionnaires auraient normalement droit conformément à l'alinéa 3.2a).

Le versement de la première distribution spéciale conformément aux étapes susmentionnées est assujéti à l'obtention préalable d'une décision anticipée ou d'une opinion en matière d'impôt sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada confirmant que la première distribution spéciale sera considérée comme un remboursement de capital, à moins qu'ACE Aviation ne renonce à cette condition. La confirmation du ratio de la première distribution spéciale, de la date de référence de la première distribution spéciale, de la réception d'une décision anticipée ou d'une opinion en matière d'impôt sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada et le reste des modalités de la première distribution spéciale seront indiqués aux actionnaires par voie de communiqué au moins sept jours ouvrables avant la date de référence de la première distribution spéciale.

3.3 Transferts libres des restrictions sur les titres de propriété

Le transfert de titres distribués dans le cadre de l'arrangement est libre d'hypothèques, de privilèges, de priorités, de réclamations, de charges, d'intérêts opposés et de sûretés.

ARTICLE 4 DROIT À LA DISSIDENCE

4.1 Droit à la dissidence

Les actionnaires inscrits peuvent faire valoir leur droit à la dissidence à l'égard de leurs actions conformément à l'article 190 de la LCSA, modifié par l'ordonnance provisoire et le présent paragraphe 4.1 (le « **droit à la dissidence** »), à condition que le secrétaire général d'ACE Aviation soit avisé par écrit à son siège social indiqué dans la circulaire, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) deux jours ouvrables avant l'assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, de leur opposition à l'arrangement et de l'exercice de leur droit à la dissidence. Les actionnaires dissidents qui font dûment valoir leur droit à la dissidence et qui, selon le cas :

- a) ont finalement droit au remboursement de la juste valeur de leurs actions, seront réputés avoir transféré celles-ci à l'heure de prise d'effet de l'arrangement et auront droit à cette juste valeur; ils n'auront pas droit à d'autres paiements ou contreparties, y compris à ceux qui auraient été exigibles aux termes de l'arrangement s'ils n'avaient pas fait valoir leur droit à la dissidence;
- b) n'ont finalement pas droit, pour quelque motif que ce soit, au remboursement de la juste valeur de leurs actions, seront réputés avoir participé à l'arrangement de la même manière que les actionnaires non dissidents à compter de la date de prise d'effet de l'arrangement.

4.2 Reconnaissance des actionnaires dissidents

ACE Aviation et toute autre personne ne peuvent en aucun cas être tenues de reconnaître une personne faisant valoir son droit à la dissidence à moins que celle-ci soit un porteur inscrit des actions auxquelles se rattachent les droits qu'elle veut exercer.

À compter de la date de prise d'effet de l'arrangement, ni ACE Aviation ni aucune autre personne ne sera tenue de considérer un actionnaire dissident comme un actionnaire d'ACE Aviation, et le nom des actionnaires dissidents sera retiré du registre des actionnaires qu'ACE Aviation tenait ou faisait tenir.

ARTICLE 5 CERTIFICATS DE PARTS DU FONDS AÉROPLAN

5.1 Droit sur les parts du Fonds Aéroplan

- a) Dans les meilleurs délais après la date de référence de la première distribution spéciale, ACE Aviation fait en sorte que le fiduciaire de la vente envoie ou fasse envoyer par courrier affranchi ordinaire à chacun des actionnaires inscrits, à l'adresse indiquée au registre central des titres d'ACE Aviation, les certificats représentant le nombre de parts du Fonds Aéroplan auxquelles l'actionnaire inscrit a droit conformément à l'alinéa 3.2a), le tout conformément aux présentes. ACE Aviation fournira au fiduciaire de la vente suffisamment de certificats représentant des parts du Fonds Aéroplan pour que cet objectif soit atteint.
- b) Chacun des actionnaires inscrits ayant droit à des parts du Fonds Aéroplan dans le cadre de la première distribution spéciale sera l'actionnaire inscrit à toutes fins utiles à compter de la date de référence de la première distribution spéciale du nombre de parts du Fonds Aéroplan auxquelles il a droit. Les distributions versées à compter de la date de référence de la première distribution spéciale pour des parts du Fonds Aéroplan auxquelles l'actionnaire inscrit a droit dans le cadre de la première distribution initiale, mais pour lesquelles un certificat ne lui a pas encore été délivré conformément à l'alinéa 5.1a), lui seront versées au moment où le certificat lui sera délivré conformément à l'alinéa 5.1a).

5.2 Fractions, petites participations et actionnaires américains non admissibles

- a) Le fiduciaire de la vente fera en sorte que soit vendue, pour le compte des actionnaires touchés, la totalité des parts du Fonds Aéroplan dont il est question aux alinéas 3.2b), 3.2c) et 3.2d) par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto ou d'une autre manière qu'il juge appropriée, dans les meilleurs délais après la date de référence de la première distribution spéciale aux dates et aux prix fixés par le fiduciaire de la vente à son entière discrétion. ACE Aviation et le fiduciaire de la vente ne peuvent être tenus responsables des pertes découlant de ces ventes.
- b) Le fiduciaire de la vente distribuera le produit net total de ces ventes, après déduction des frais, parmi les personnes qui y ont droit comme prévu aux alinéas 3.2b), 3.2c) et 3.2d) en leur remettant à chacune un chèque libellé en dollars canadiens ou un paiement sous une autre forme acceptée par cette personne.
- c) Les dividendes, distributions, divisions et autres changements apportés à la structure du capital du Fonds de revenu Aéroplan seront sans effet sur les parts du Fonds Aéroplan dont il est question aux alinéas 3.2b), 3.2c) et 3.2d), et ces parts du Fonds Aéroplan ne permettront pas à leur porteur d'exercer ses droits de porteur de titres du Fonds de revenu Aéroplan.

5.3 Droits de retenue

ACE Aviation et le fiduciaire de la vente pourront déduire et retenir sur toute contrepartie normalement payable à un actionnaire en application du présent plan d'arrangement les montants qu'ils sont tenus de déduire et de retenir en vertu de la LIR, du Code ou de lois fiscales provinciales, étatiques, locales ou étrangères, dans chaque cas dans leur version modifiée ou de remplacement. Les montants ainsi retenus seront considérés à toutes fins utiles comme ayant été versés à l'actionnaire à l'égard duquel la déduction ou la retenue a été faite, à condition qu'ils soient effectivement remis à l'autorité fiscale compétente.

ARTICLE 6
MODIFICATIONS ET AUTRES QUESTIONS

6.1 Modifications du plan d'arrangement

- a) ACE Aviation se réserve le droit de modifier ou de faire des ajouts au présent plan d'arrangement avant son heure de prise d'effet à condition que la modification ou l'ajout figure dans un document écrit qui est à la fois : (i) déposé auprès de la Cour et, s'il est fait après l'assemblée, approuvé par la Cour; (ii) communiqué aux actionnaires de la manière ordonnée par la Cour.
- b) Les modifications et ajouts apportés au présent plan d'arrangement qui seront approuvés par la Cour après l'assemblée prendront effet seulement aux deux conditions suivantes : (i) il est approuvé par ACE Aviation; (ii) il est approuvé par les actionnaires si la Cour ou les lois applicables l'exigent.
- c) Sous réserve des lois applicables, ACE Aviation pourra apporter unilatéralement des modifications et faire des ajouts au présent plan d'arrangement après la date de prise d'effet de l'arrangement à condition qu'ils portent sur des questions qui, de l'avis raisonnable d'ACE Aviation, sont d'une nature administrative nécessaire pour mieux effectuer la mise en œuvre du présent plan d'arrangement et ne compromettent pas de façon importante les intérêts financiers ou économiques des actionnaires d'ACE Aviation.

ARTICLE 7
RÉSILIATION

7.1 Résiliation

Malgré toute approbation préalable de la Cour ou des actionnaires, le conseil peut décider de ne pas procéder à l'arrangement et de révoquer la résolution sur l'arrangement adoptée à l'assemblée avant l'émission du certificat d'arrangement, sans avoir à obtenir l'approbation de la Cour ou des actionnaires.

ANNEXE C – ORDONNANCE PROVISOIRE

**[Traduction non officielle]
COUR SUPÉRIEURE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
(*Division commerciale*)

N° : 500-11-028817-068

DATE : Le 31 août 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE RICHARD WAGNER

GESTION ACE AVIATION INC., personne morale dûment constituée sous le régime de la LCSA,

Requérante

c.

LE DIRECTEUR RESPONSABLE DE LA LCSA,

Mis en cause

JUGEMENT

[1] **VU** la demande au stade provisoire présentée par Gestion ACE Aviation Inc. (« ACE Aviation ») en vertu de l'article 192 de la LCSA;

[2] **VU** l'affidavit de M. Brian Dunne daté du 30 août 2006 et les pièces produites à l'appui de la demande d'ACE Aviation;

[3] **VU** que les critères prescrits par le directeur responsable de la LCSA (le « **directeur** ») dans l'Instruction 15.1 du directeur relative aux arrangements en vertu de l'article 192 de la LCSA ont été respectés et que le directeur a conclu qu'il n'était pas nécessaire qu'il compare en personne ou soit entendu à l'égard de la demande;

LA COUR REND L'ORDONNANCE PROVISOIRE SUIVANTE :

ACCORDE la demande d'ordonnance provisoire;

DISPENSE ACE Aviation de l'obligation de signifier la demande d'ordonnance provisoire, sauf au directeur responsable de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44 (la « LCSA »);

Au sujet de l'assemblée

DONNE L'AUTORISATION ET L'ORDRE à Gestion ACE Aviation Inc. (« **ACE Aviation** ») de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des porteurs inscrits et véritables des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des actions privilégiées du capital d'ACE Aviation (collectivement, les « **actionnaires** ») (l'« **assemblée extraordinaire** »), cette assemblée devant être convoquée et tenue conformément aux dispositions de la LCSA et des statuts et règlements administratifs d'ACE Aviation afin d'examiner et, s'il est jugé souhaitable de le faire, d'adopter une résolution spéciale (la « **résolution sur l'arrangement** ») visant à approuver un plan d'arrangement (le « **plan d'arrangement** »), soit l'annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») (pièce R-1) produite au dossier de la Cour;

AUTORISE ACE Aviation à apporter les modifications ou les ajouts à la circulaire (y compris à la résolution sur l'arrangement, au plan d'arrangement et aux autres annexes) qu'elle pourra juger opportuns jusqu'à la remise de l'avis de convocation à l'assemblée, sans autre avis aux actionnaires, et **DÉCLARE** que la résolution sur l'arrangement et le plan d'arrangement, tels qu'ils sont modifiés ou complétés, seront ceux qui sont soumis à l'assemblée extraordinaire;

ORDONNE que l'assemblée extraordinaire ait lieu à Montréal le 5 octobre 2006;

AUTORISE ACE Aviation à ajourner ou à reporter l'assemblée extraordinaire à une ou plusieurs reprises, sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'assemblée extraordinaire ou d'obtenir d'abord le vote des actionnaires à l'égard de l'ajournement ou du report de l'assemblée;

Au sujet de l'avis de convocation à l'assemblée

ORDONNE que ACE Aviation donne un avis écrit de cette assemblée extraordinaire à ses actionnaires (l'« **avis de convocation** ») conformément aux dispositions de ses règlements administratifs en envoyant cet avis par courrier ordinaire, affranchi, à l'adresse de chaque actionnaire qui figure dans les registres d'ACE Aviation en date du 1^{er} septembre 2006, à la condition qu'ACE Aviation complète la mise à la poste de cet avis de convocation au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée extraordinaire;

ORDONNE qu'ACE Aviation envoie à ses actionnaires : un exemplaire des documents produits avec les présentes à titre de pièces R-1 et R-2 essentiellement dans la forme où ils ont été produits, soit les formulaires de procuration et la circulaire, cette dernière comprenant, entre autres, un exemplaire de la résolution sur l'arrangement, du plan d'arrangement et de l'ordonnance provisoire (l'« **ordonnance provisoire** ») devant être rendue dans les présentes soit, respectivement, les annexes A, B et C de la circulaire, le tout avec les modifications qu'ACE Aviation pourrait juger nécessaires ou souhaitables afin, entre autres, de satisfaire aux exigences de tout organisme de réglementation ayant compétence à l'égard d'ACE Aviation (collectivement, les « **documents relatifs aux procurations** »);

DÉCLARE que les documents relatifs aux procurations seront réputés, aux fins de l'ordonnance provisoire, de l'assemblée extraordinaire et de l'ordonnance définitive (l'« **ordonnance définitive** ») avoir été reçus par les actionnaires ou signifiés à ceux-ci trois jours après leur livraison au bureau de poste;

Au sujet du vote

DÉCLARE que les actionnaires peuvent autoriser les opérations prévues par le plan d'arrangement au moyen d'une résolution sur l'arrangement adoptée à l'assemblée extraordinaire par au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à cette assemblée;

Au sujet du droit à la dissidence

ORDONNE que :

- a) Les actionnaires soient fondés à faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution sur l'arrangement approuvant le plan d'arrangement proposé (les « **actionnaire dissidents** ») conformément à l'article 190 de la LCSA, modifié par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement;
- b) Tout actionnaire qui désire faire valoir sa dissidence remette une opposition écrite à la secrétaire générale d'ACE Aviation, au siège social d'ACE Aviation situé au 5100, boulevard de Maisonneuve, Montréal (Québec) Canada H4A 3T2 ou par télécopieur au secrétaire de l'assemblée extraordinaire, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 2 octobre 2006 (ou à 17 h (heure de Montréal) deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée extraordinaire);
- c) Tout actionnaire dissident soit fondé, si le plan d'arrangement prend effet, à se faire verser par ACE Aviation la juste valeur des actions qu'il détient, calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de l'assemblée extraordinaire;

Au sujet de toute autre ordonnance provisoire

AUTORISE ACE AVIATION à présenter une requête à cette honorable Cour et, au besoin, à demander une autre ordonnance provisoire;

Au sujet de l'ordonnance définitive

AUTORISE ACE AVIATION à présenter la présente demande d'ordonnance définitive devant cette honorable Cour le 6 octobre 2006 ou à toute autre date après avoir avisé les actionnaires au moyen d'un communiqué de la date de présentation de la présente demande d'ordonnance définitive devant cette honorable Cour au moins dix (10) jours avant cette date, sans autre avis;

DÉCLARE que le respect par ACE Aviation des dispositions de l'ordonnance provisoire constitue une signification bonne et suffisante de la présente demande d'ordonnance définitive de la part d'ACE Aviation à tous les actionnaires et à toute autre personne, et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres formes de signification ni d'envoyer ou de signifier d'autres documents à ces personnes à l'égard de ces procédures;

ORDONNE qu'ACE Aviation présente une preuve de signification au moyen d'un affidavit de l'un de ses dirigeants attestant que les documents relatifs aux procurations ont été envoyés conformément à l'ordonnance provisoire, affidavit auquel sera joint un CD-ROM comprenant la liste de tous les actionnaires à qui les documents relatifs aux procurations ont été envoyés;

ORDONNE que les actionnaires (et tout cessionnaire après la date de référence du 1^{er} septembre 2006) et toutes les autres personnes avisées conformément à l'ordonnance provisoire soient parties à la demande d'ordonnance définitive et soient liées par les ordonnances et décisions de cette Cour relatives à l'ordonnance définitive;

ORDONNE qu'ACE Aviation présente la demande d'ordonnance définitive accompagnée d'une copie certifiée de la résolution sur l'arrangement dûment adoptée;

B) AU SUJET DE LA DEMANDE DÉFINITIVE

ACCORDE la présente demande d'ordonnance définitive;

DÉCLARE que le plan d'arrangement est dûment adopté conformément aux directives données par la Cour dans l'ordonnance provisoire;

DÉCLARE que le plan d'arrangement est conforme aux exigences de la LCSA;

DÉCLARE que le plan d'arrangement est équitable envers les actionnaires;

APPROUVE la résolution sur l'arrangement;

APPROUVE le plan d'arrangement;

LE TOUT sans frais.

(original signé)

RICHARD WAGNER, J.C.S.

ANNEXE D – DROIT À LA DISSIDENCE

ARTICLE 190 DE LA LCSA

190. (1) Droit à la dissidence - Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3).
- f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.

(2) Droit complémentaire - Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

(2.1) Précision - Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.

(3) Remboursement des actions - Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

(4) Dissidence partielle interdite - L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

(5) Opposition - L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

(6) Avis de résolution - La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

(7) Demande de paiement - L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

(8) Certificat d'actions - L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

(9) Déchéance - Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

(10) Endossement du certificat - La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

(11) Suspension des droits - Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

(12) Offre de versement - La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(13) Modalités identiques - Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

(14) Remboursement - Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

(15) Demande de la société au tribunal - À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

(16) Demande de l'actionnaire au tribunal - Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

(17) Compétence territoriale - La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

(18) Absence de caution pour frais - Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

(19) Parties - Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être mis en cause et sont liés par la décision du tribunal;
- b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(20) Pouvoirs du tribunal - Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et doit fixer la juste valeur des actions en question.

(21) Experts - Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

(22) Ordonnance définitive - L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

(23) Intérêts - Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

(24) Avis d'application du par. (26) - Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(25) Effet de l'application du par. (26) - Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

- a)* soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
- b)* soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

(26) Limitation - La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a)* ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b)* ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.